Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Plan de zonage au 1:2 000 n°1/49
Arleux-en-Gohelle

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2eme ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France | Grand-Est | Val-de-Loire | Auvergne-Massif-Central
Seine-Normandie | Île-de-France | Bourgogne-Franche-Comté | Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

N

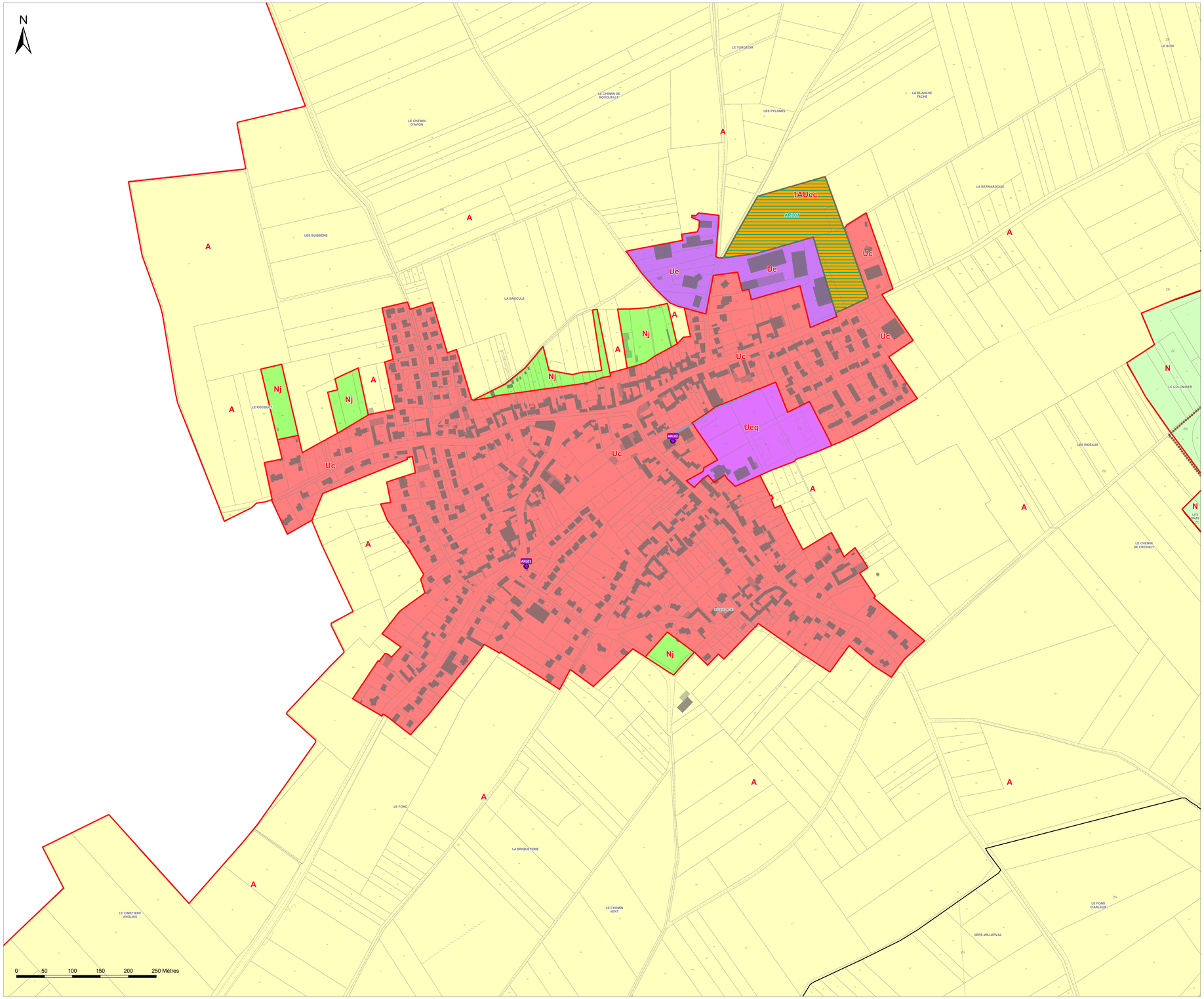

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Plan de zonage au 1:2 000 n°2/49
Baralle

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif-Central
Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche-Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

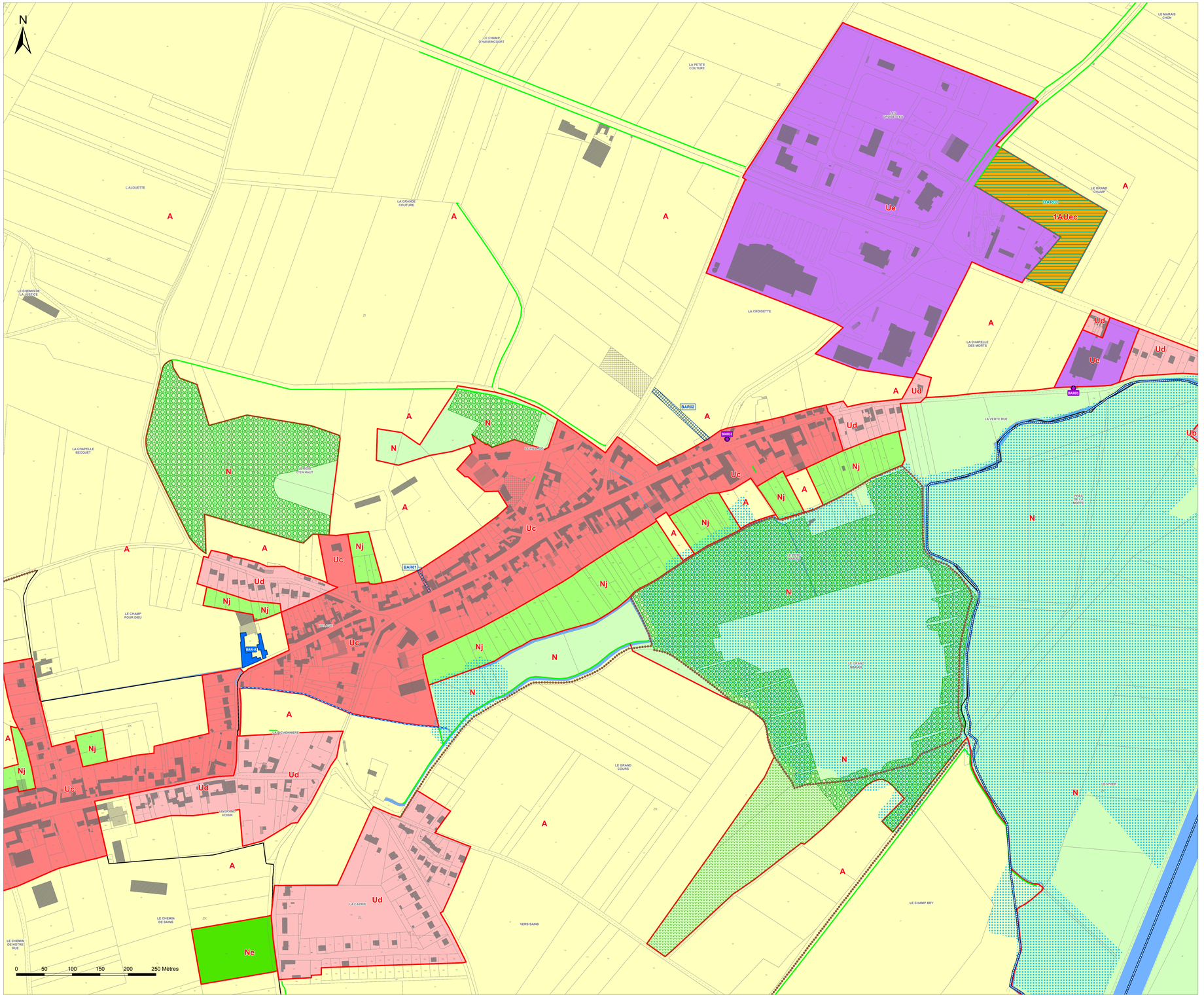

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2 000 n°3/49

Bellonne

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2eme ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France | Grand-Est | Val-de-Loire | Auvergne-Massif-Central
Seine-Normandie | Île-de-France | Bourgogne-Franche Comté | Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

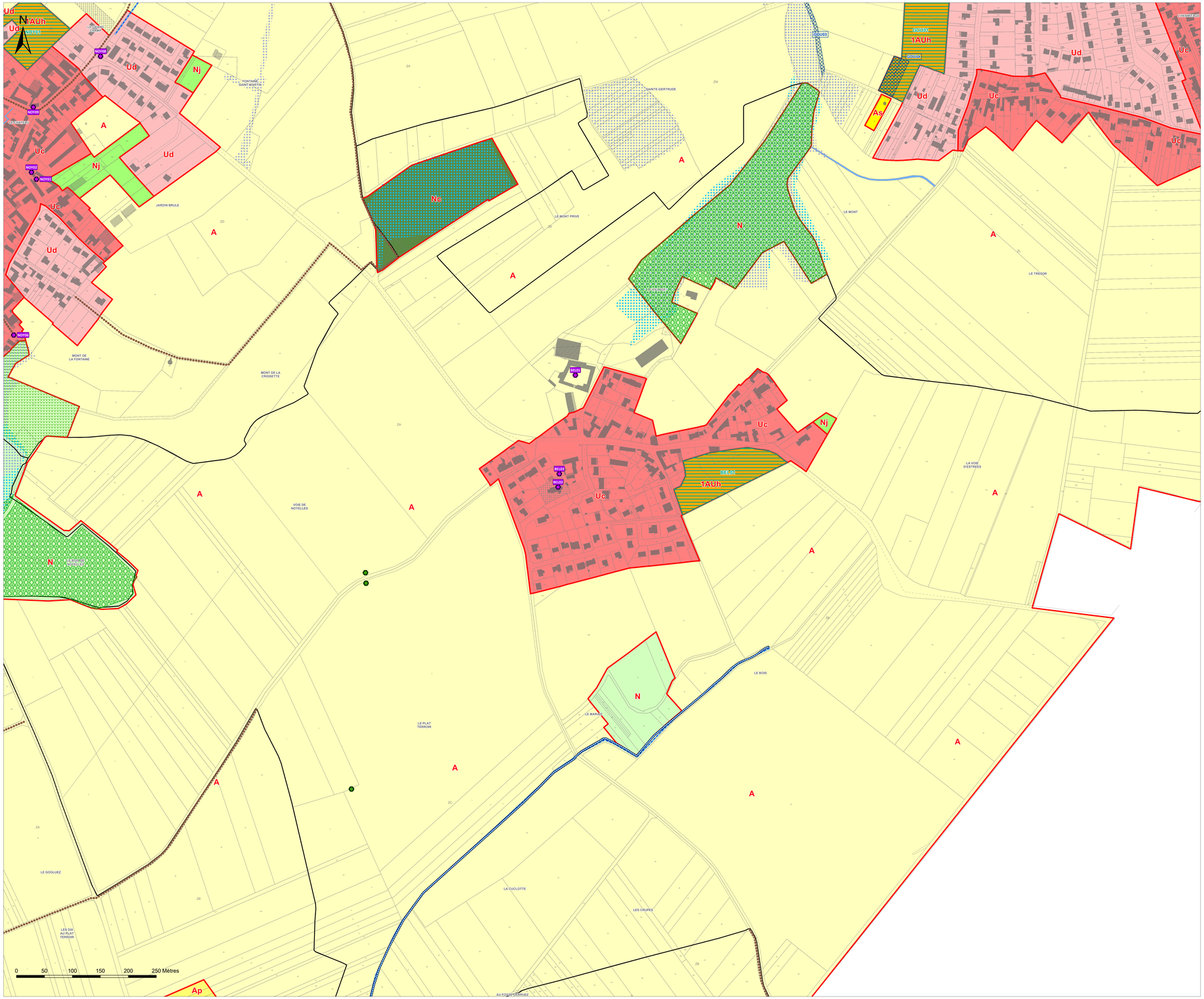

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2 000 n°4a/49

Biache-Saint-Vaast - a

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1cr ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif-Central · Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche-Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

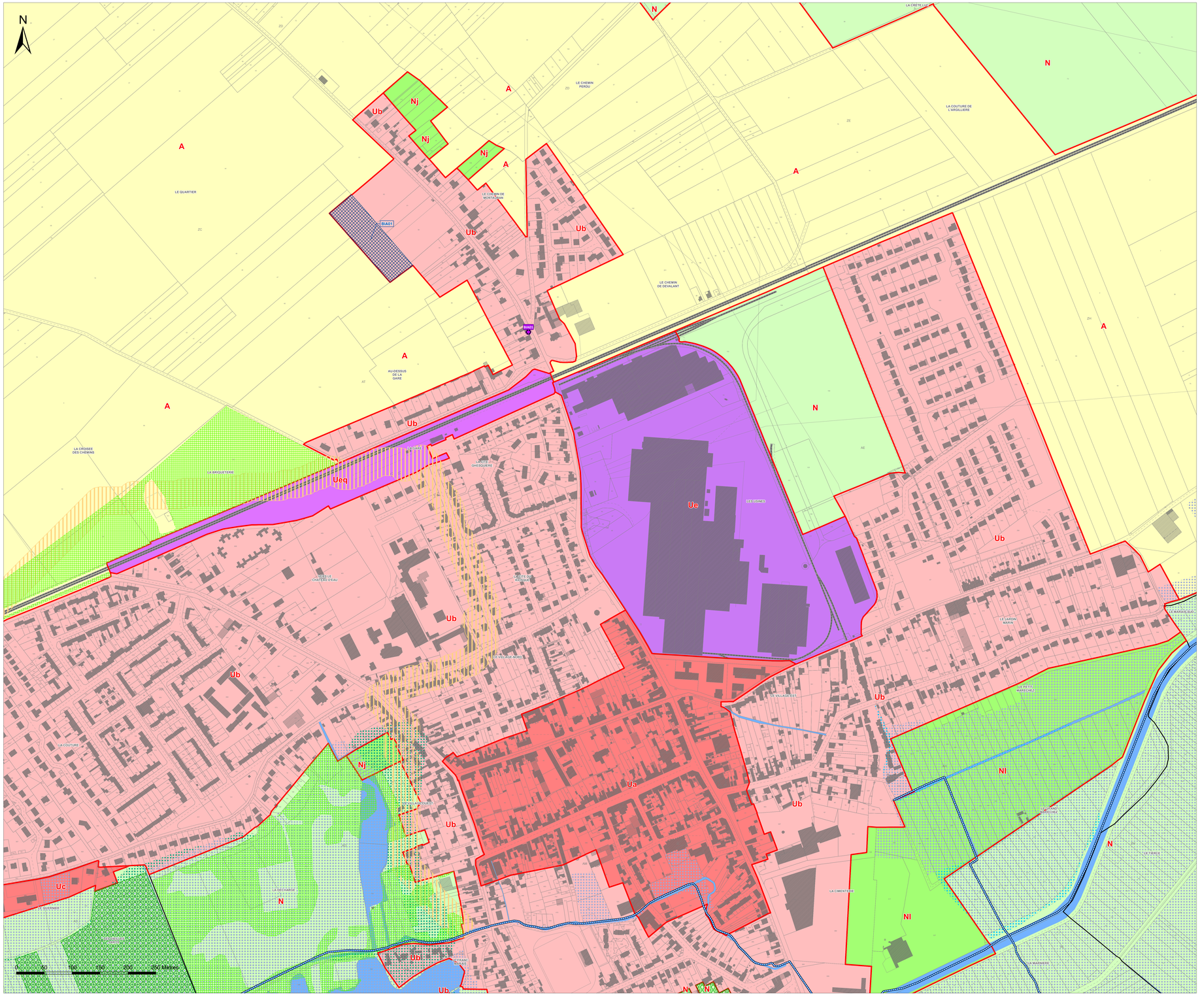

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2 000 n°4b/49

Biache-Saint-Vaast - b

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France | Grand-Est | Val-de-Loire | Auvergne-Massif Central
Seine-Normandie | Île-de-France | Bourgogne Franche Comté | Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

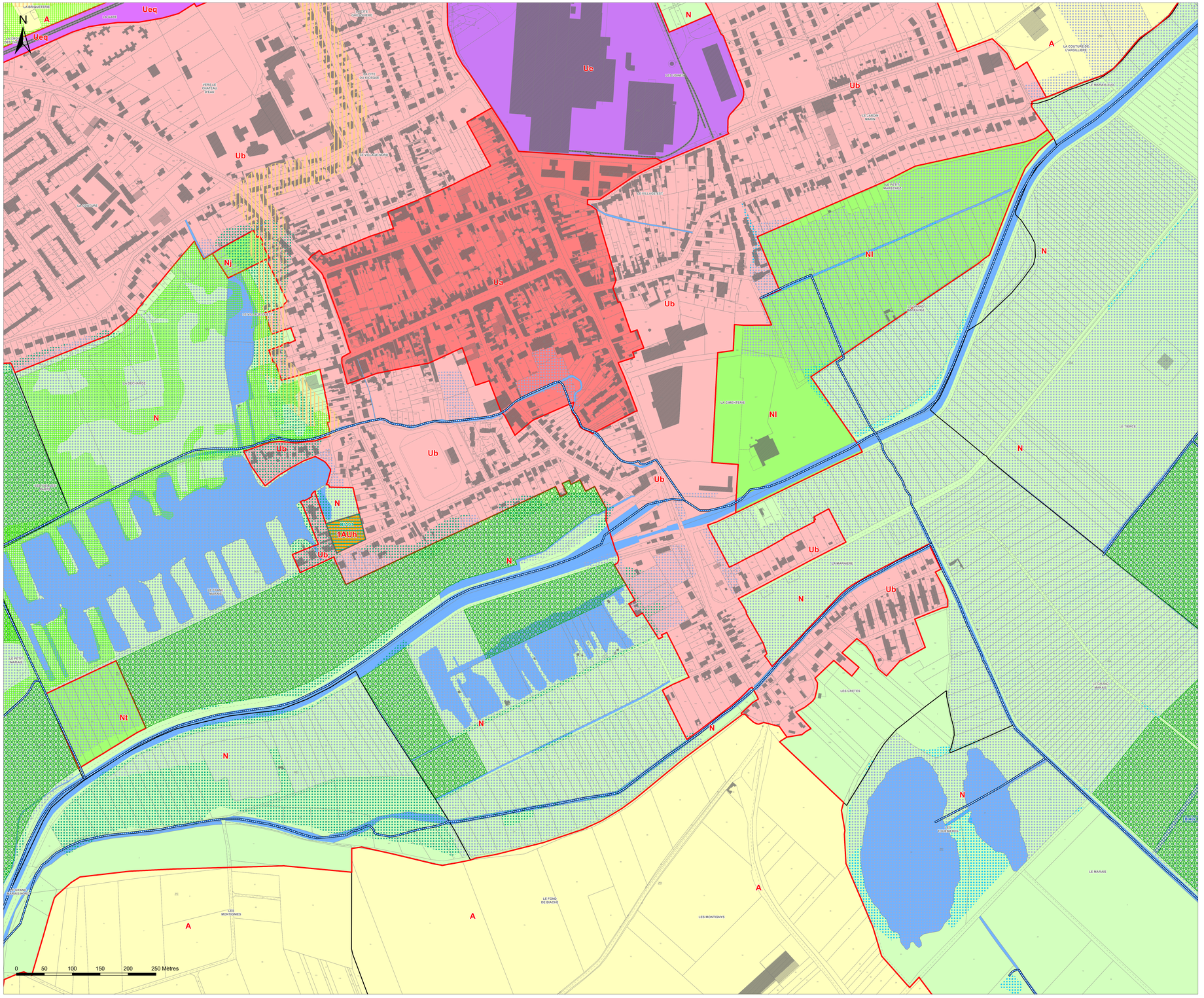

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2 000 n°4a/49

Biache-Saint-Vaast - c

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France | Grand-Est | Val-de-Loire | Auvergne-Massif-Central
Seine-Normandie | Île-de-France | Bourgogne-Franche-Comté | Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

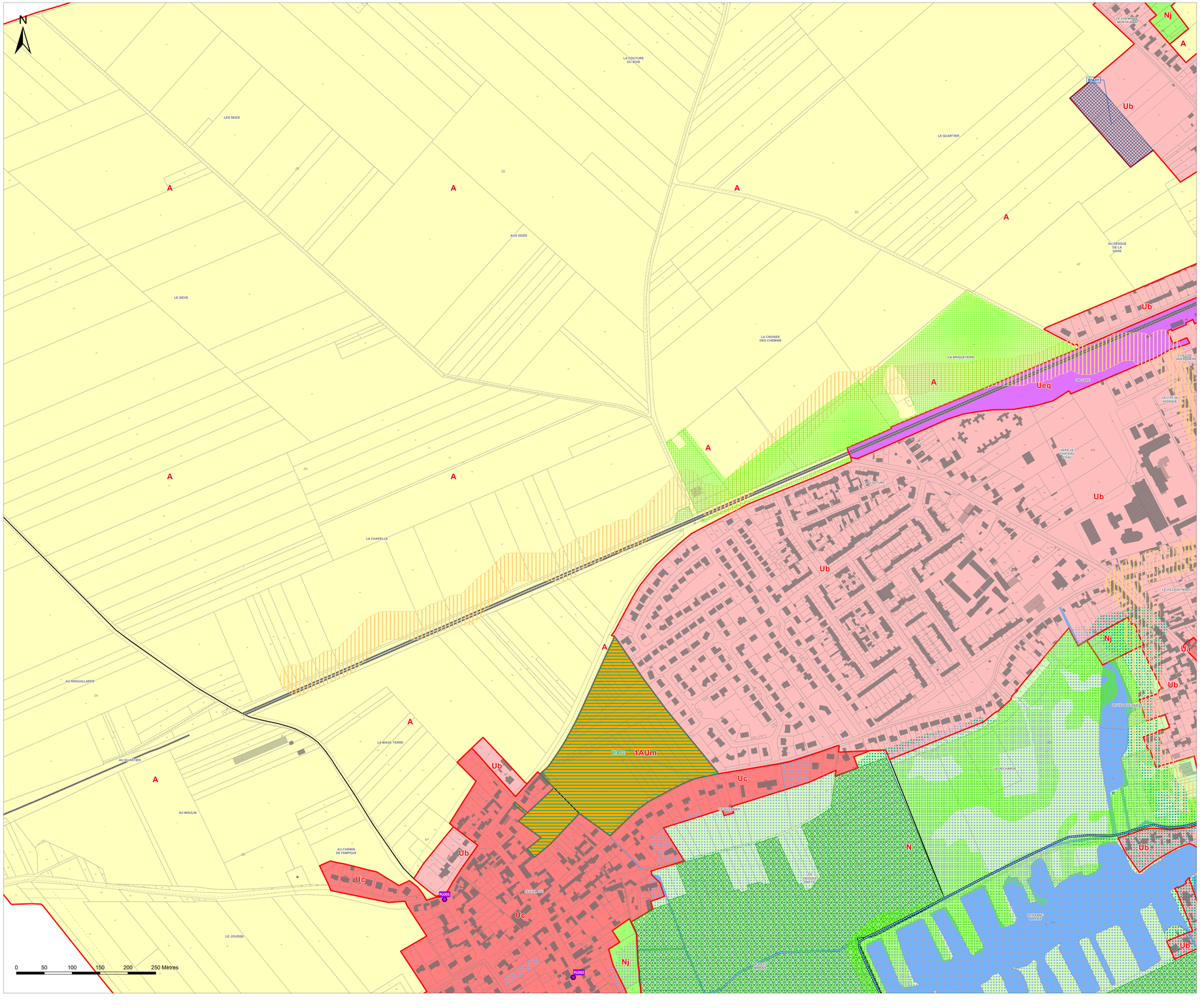

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Plan de zonage au 1:2 000 n°5/49
Boiry-Notre-Dame

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 appprouvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1cr ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif-Central
Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche-Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

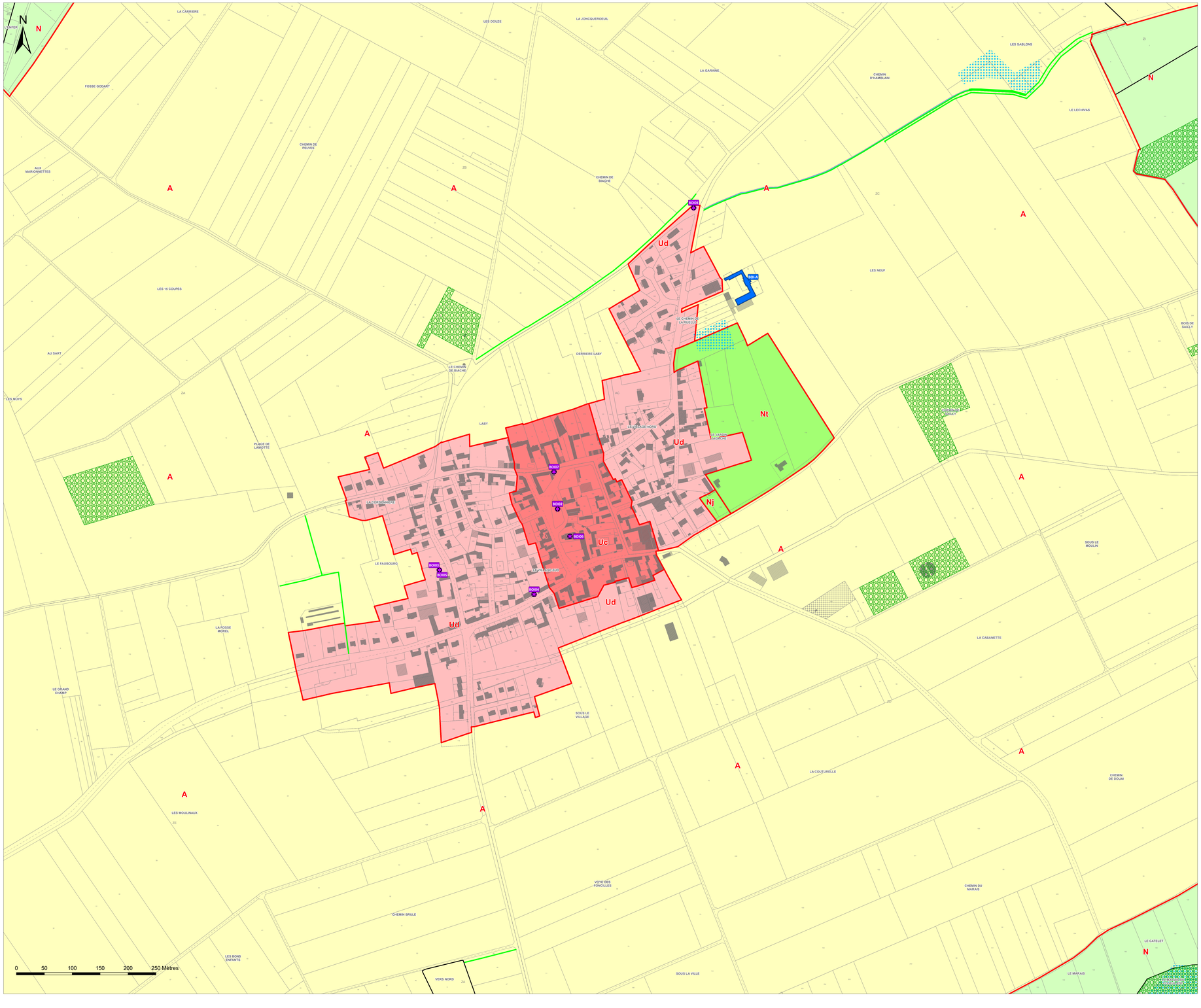

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Plan de zonage au 1:2 000 n°6/49
Bourlon

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif-Central · Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

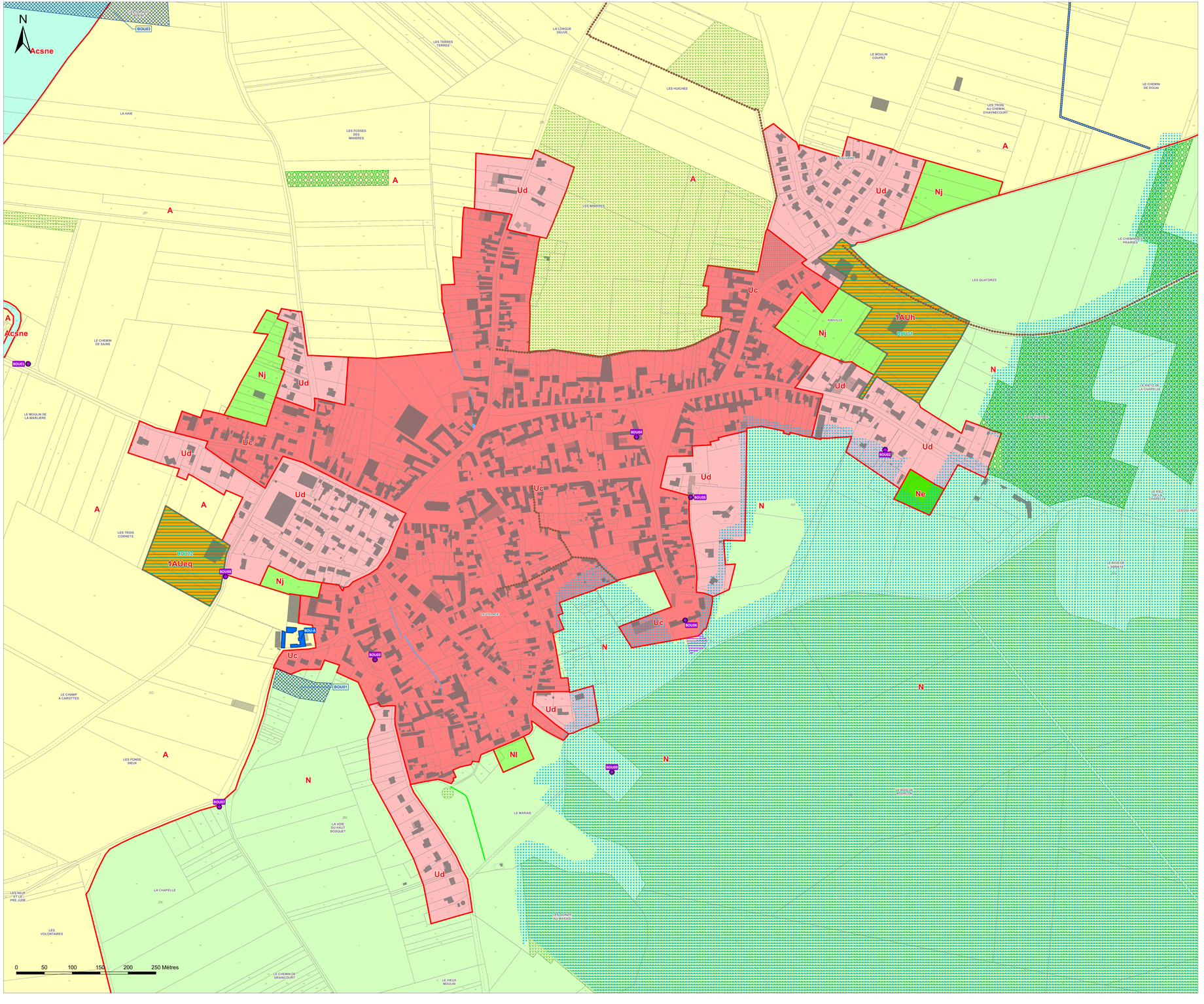

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2 000 n°7a/49

Brebières - a

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif-Central · Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche-Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

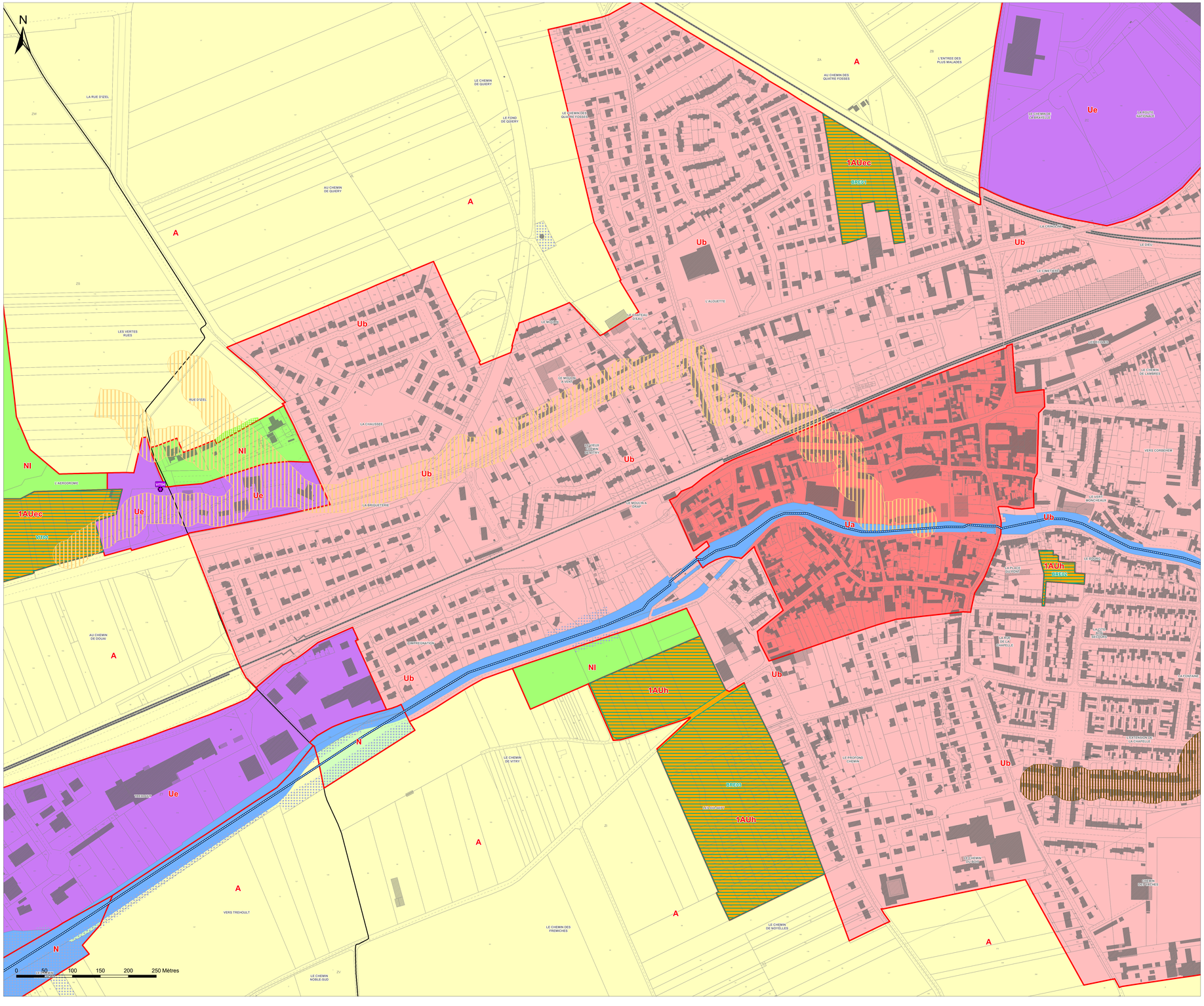

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2 000 n°7b/49

Brebières - b

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif-Central
Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche-Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

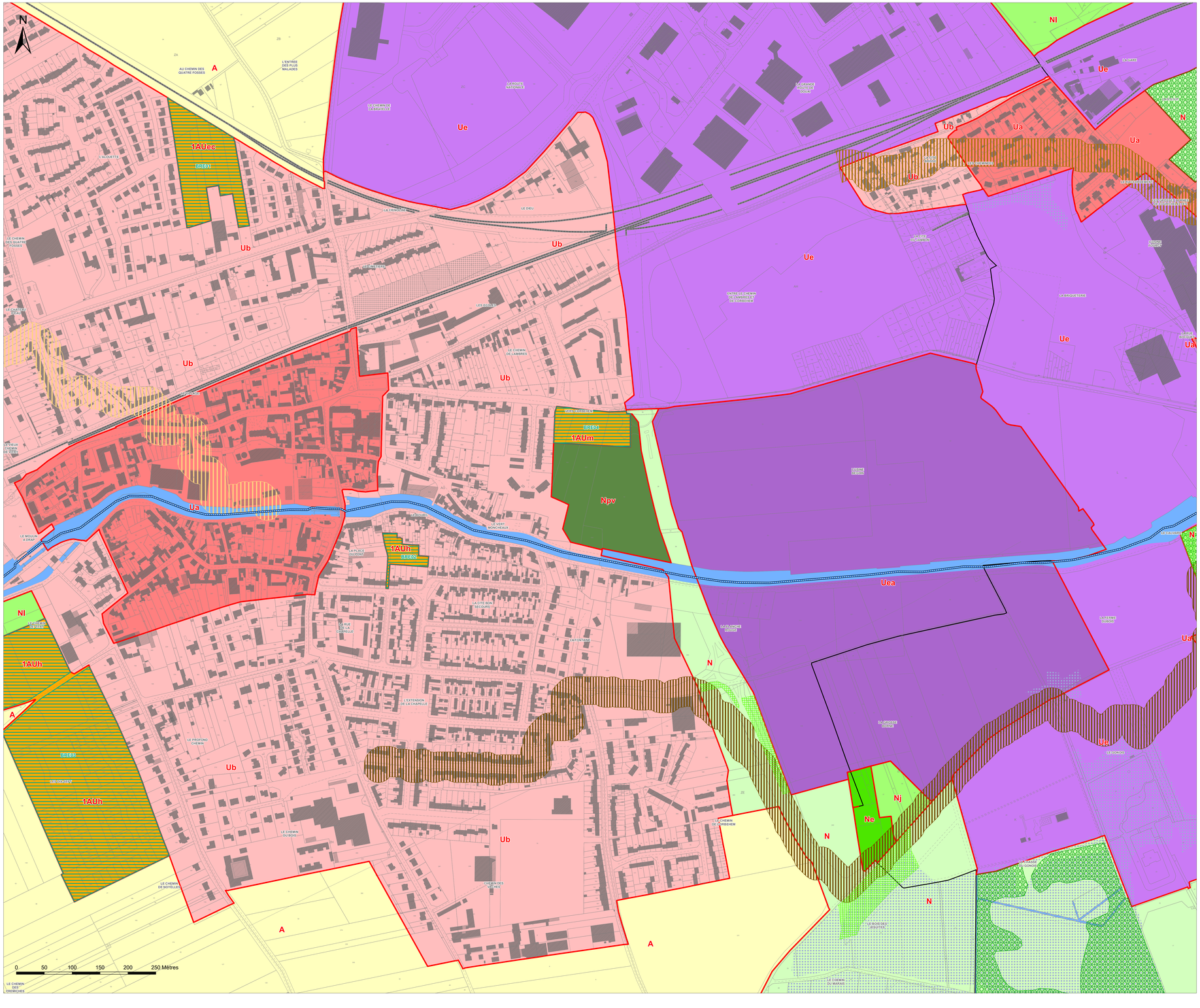

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2 000 n°7c/49

Brebières - c

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France | Grand-Est | Val-de-Loire | Auvergne-Massif-Central
Seine-Normandie | Île-de-France | Bourgogne-Franche-Comté | Sud

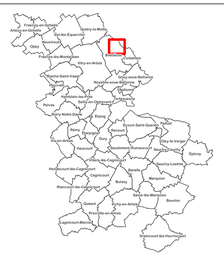

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

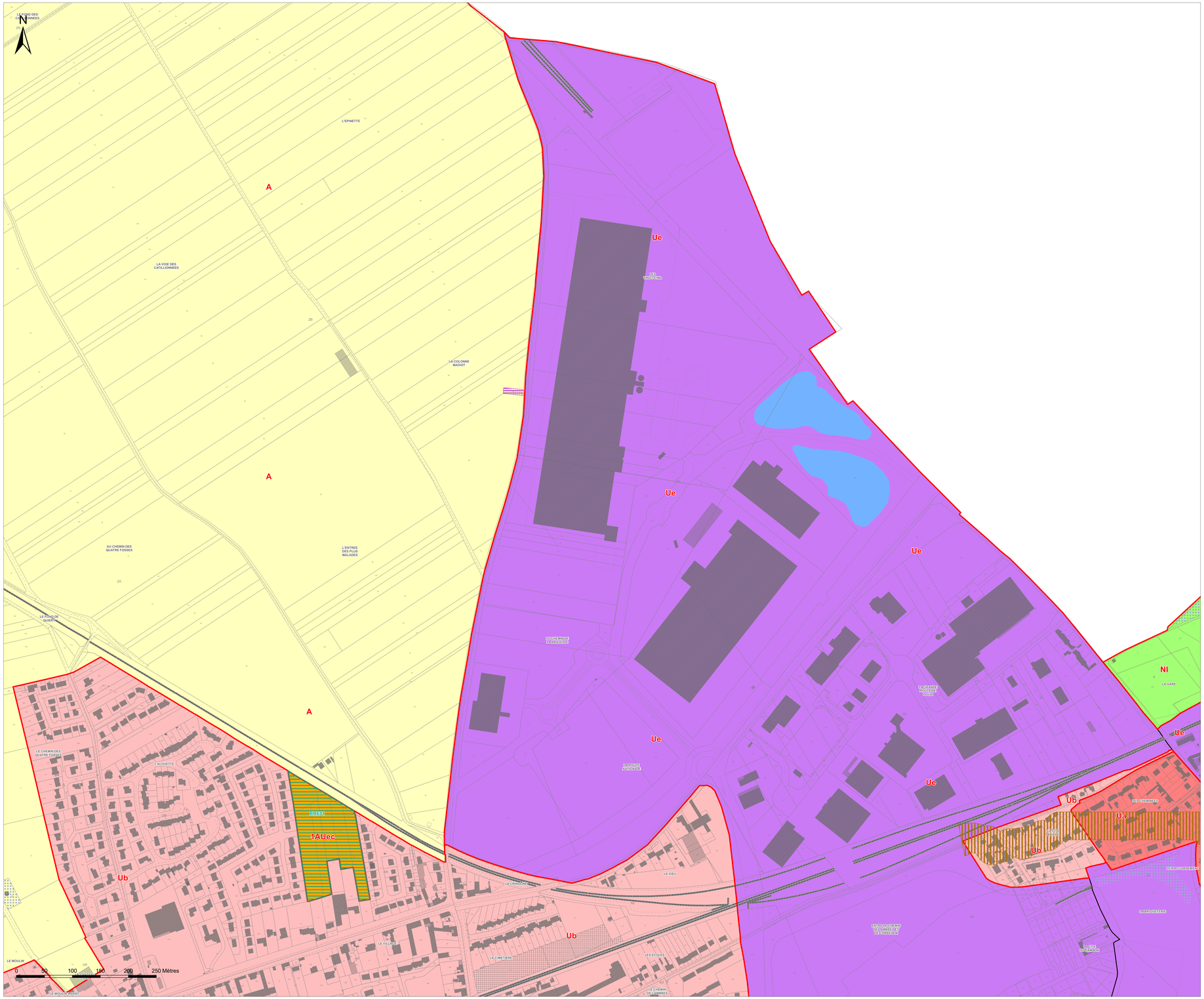

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Plan de zonage au 1:2 000 n°8/49
Buissy

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif-Central
Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche-Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

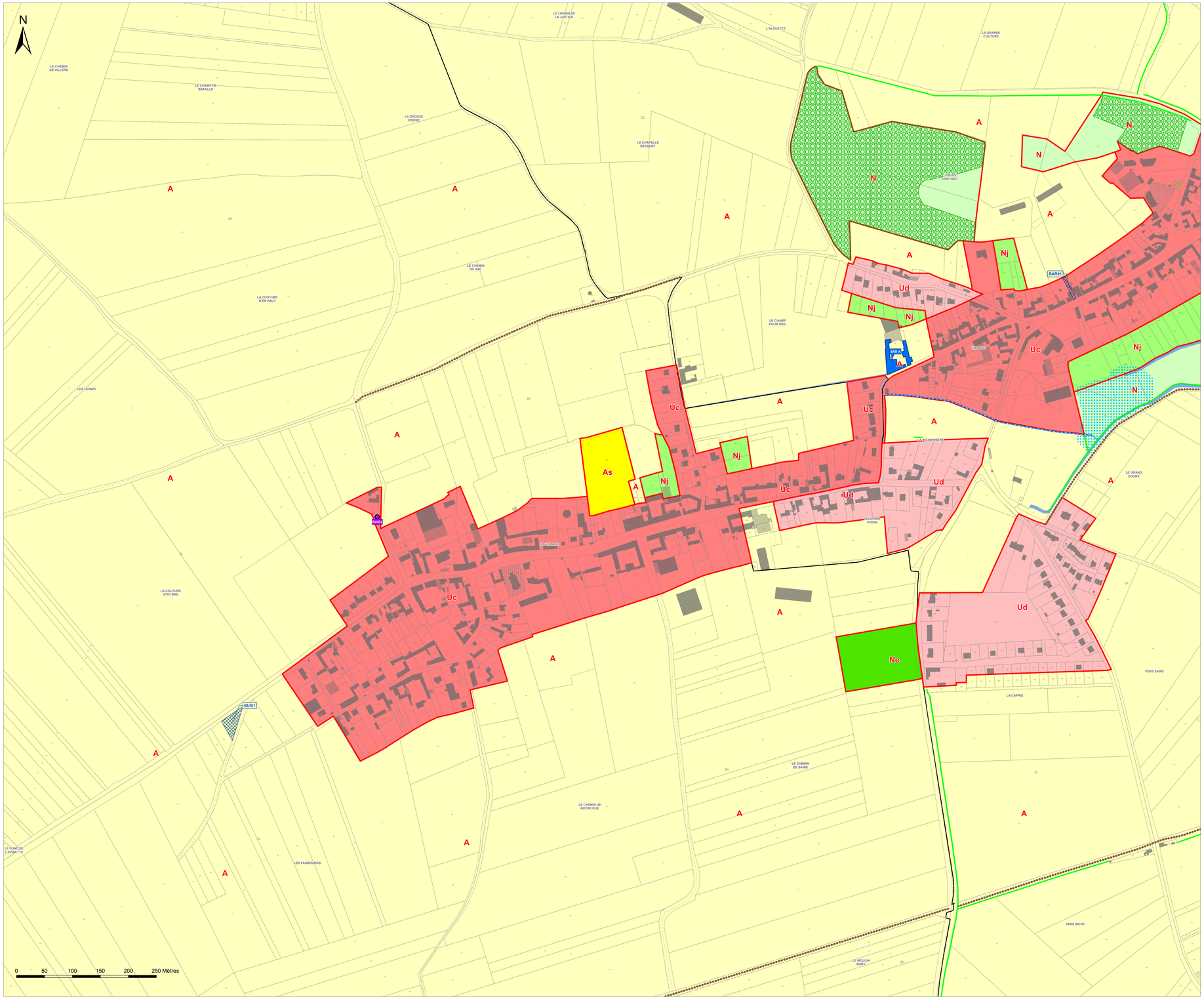

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Plan de zonage au 1:2 000 n°9/49
Cagnicourt

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif-Central
Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche-Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

N

A L'EMBUCHATE · LE FOND DE BUCHADE · LE CHEMIN D'ARRAS · LES ECORNES · ENTRE LA VOIE D'HENDECOURT ET LE CHEMIN D'ARRAS · ENTRE DEUX VILLES · LES SAVOIRS · LE MIERE · LES COGNEES · LES CINQUANTE · LES CENT · LES ALOUETTES · LE WAREMETZ · LE CATELET · VERS RIENCOURT

A · Ne · Uc · Nj · Ueq · N · 1AUh · 1AUeq · CAB-1

0 50 100 150 200 250 Mètres

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2 000 n°10/49

Corbehem - a

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France | Grand-Est | Val-de-Loire | Auvergne-Massif-Central
Seine-Normandie | Île-de-France | Bourgogne-Franche-Comté | Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

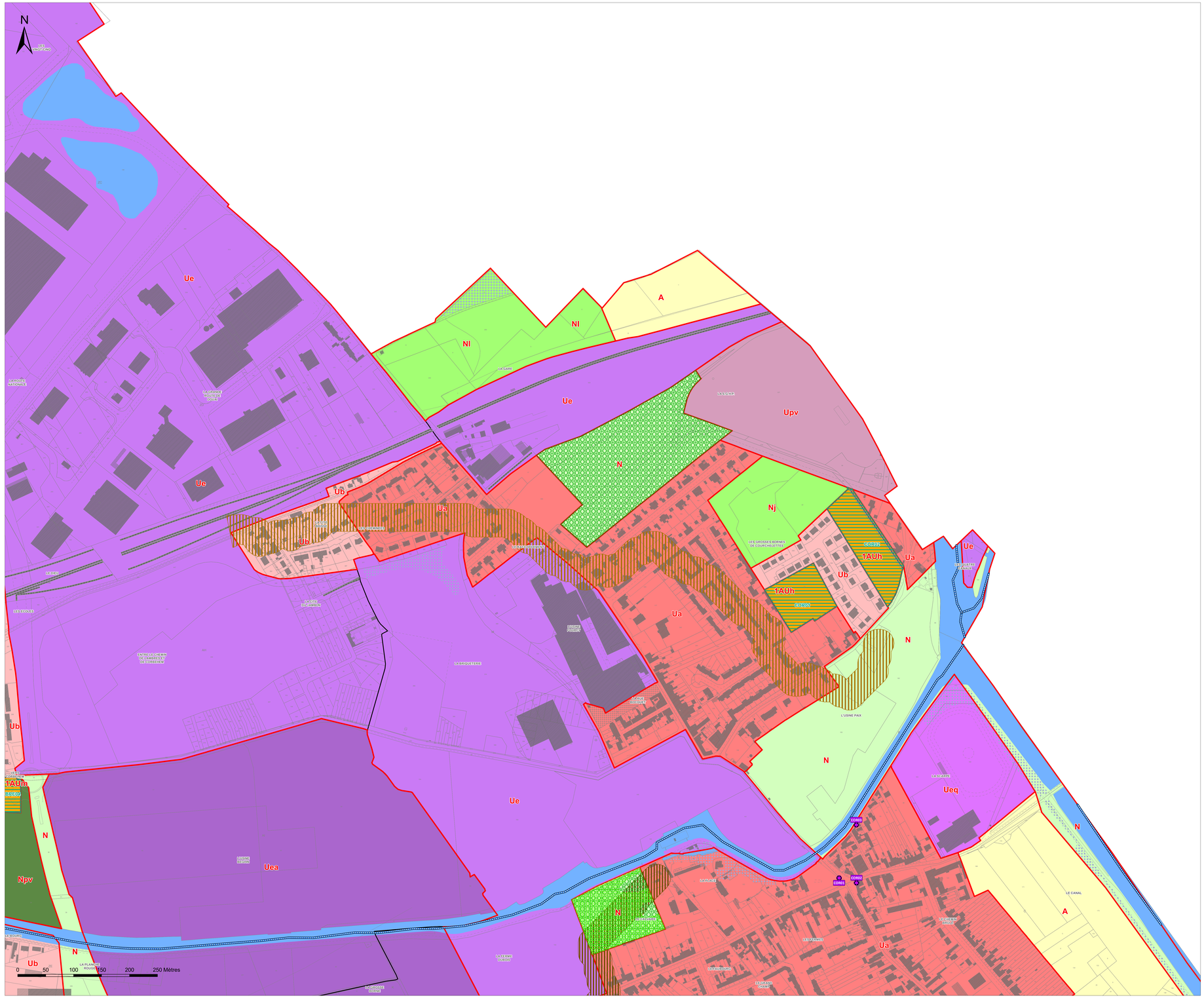

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2 000 n°10/49

Corbehem - b

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2eme ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France | Grand-Est | Val-de-Loire | Auvergne-Massif-Central
Seine-Normandie | Île-de-France | Bourgogne-Franche Comté | Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

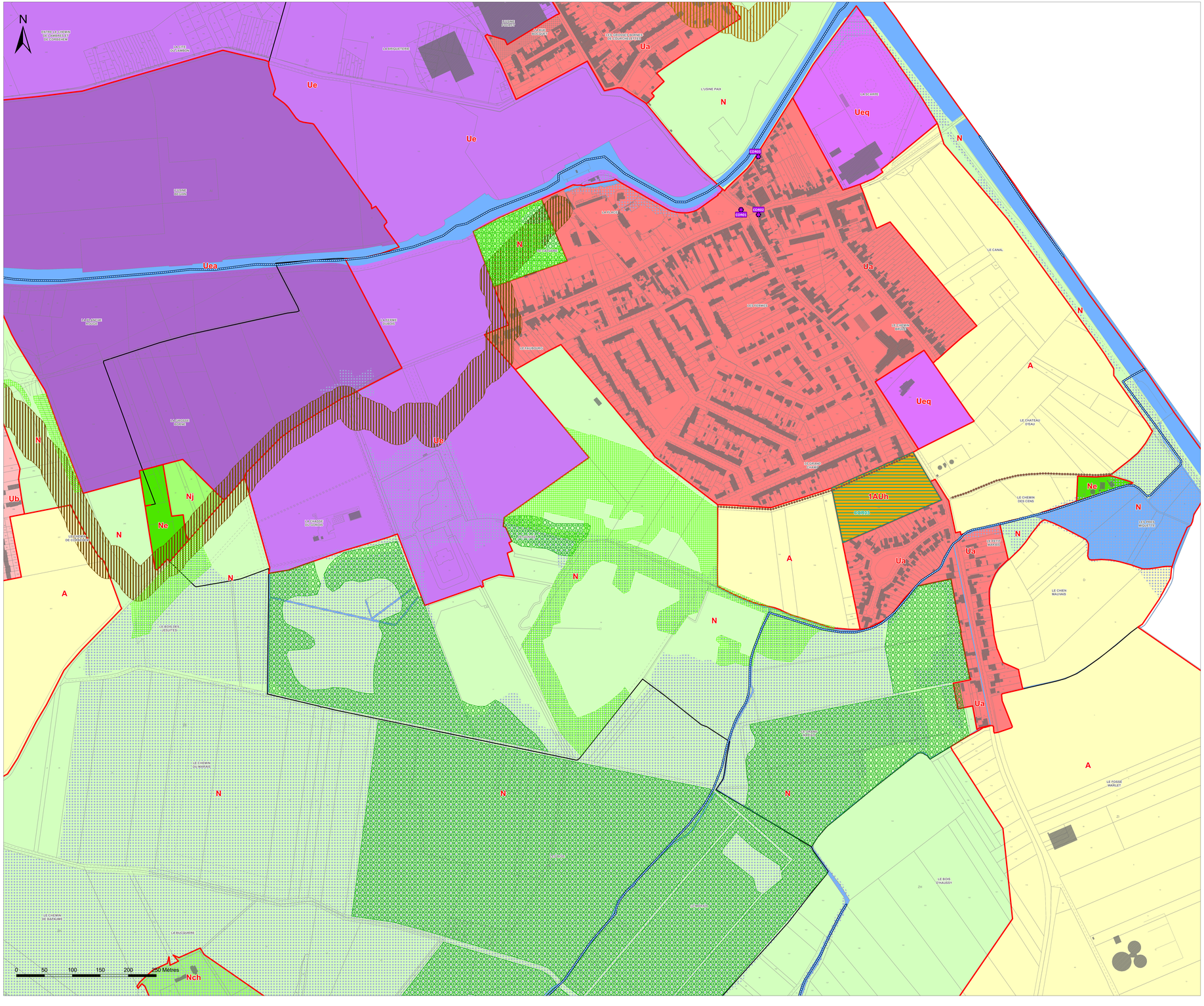

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2 000 n°11/49

Dury

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2eme ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France | Grand-Est | Val-de-Loire | Auvergne-Massif-Central
Seine-Normandie | Île-de-France | Bourgogne-Franche Comté | Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

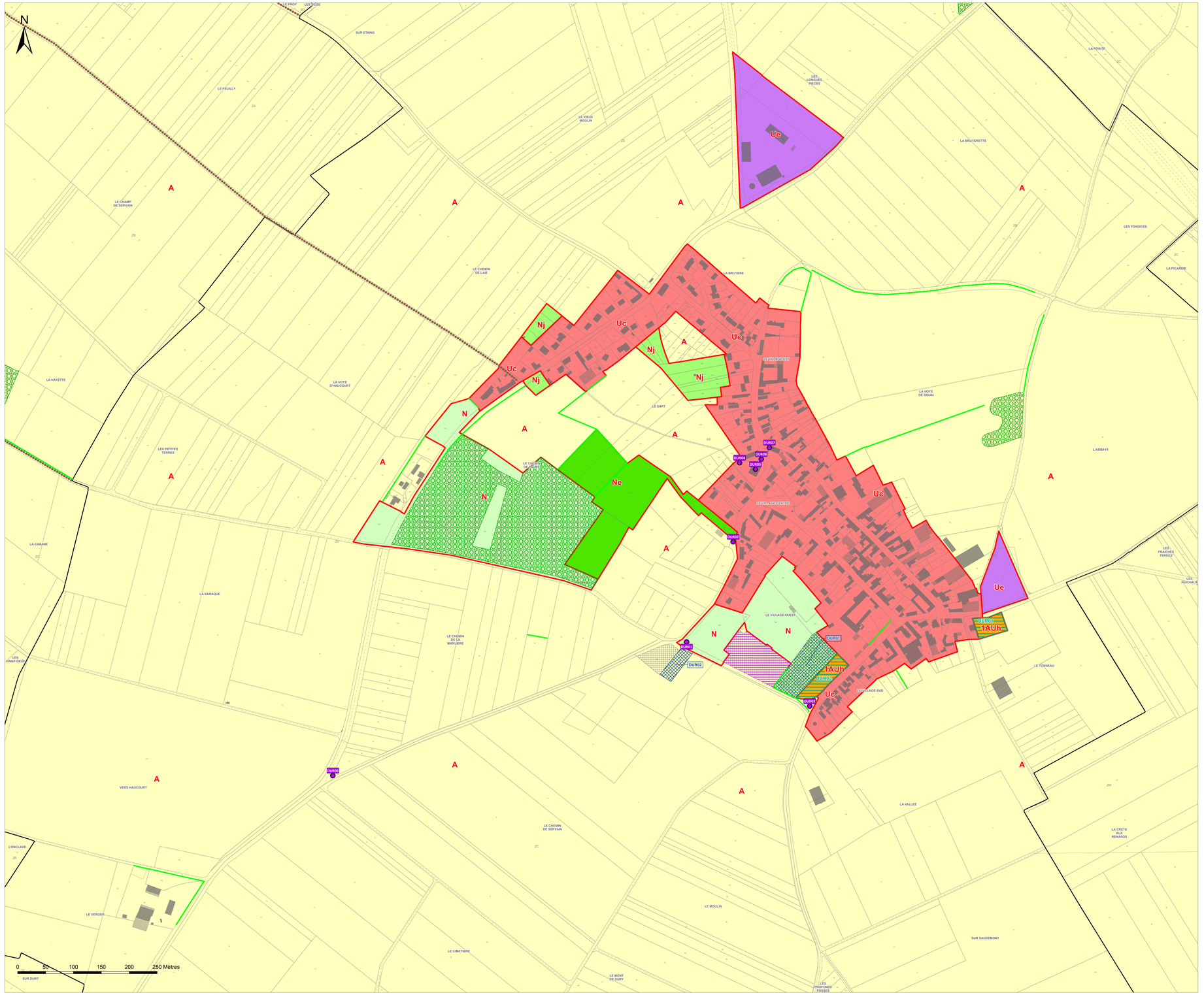

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2 000 n°12a/49

Ecourt-Saint-Quentin - a

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif-Central
Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne Franche Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

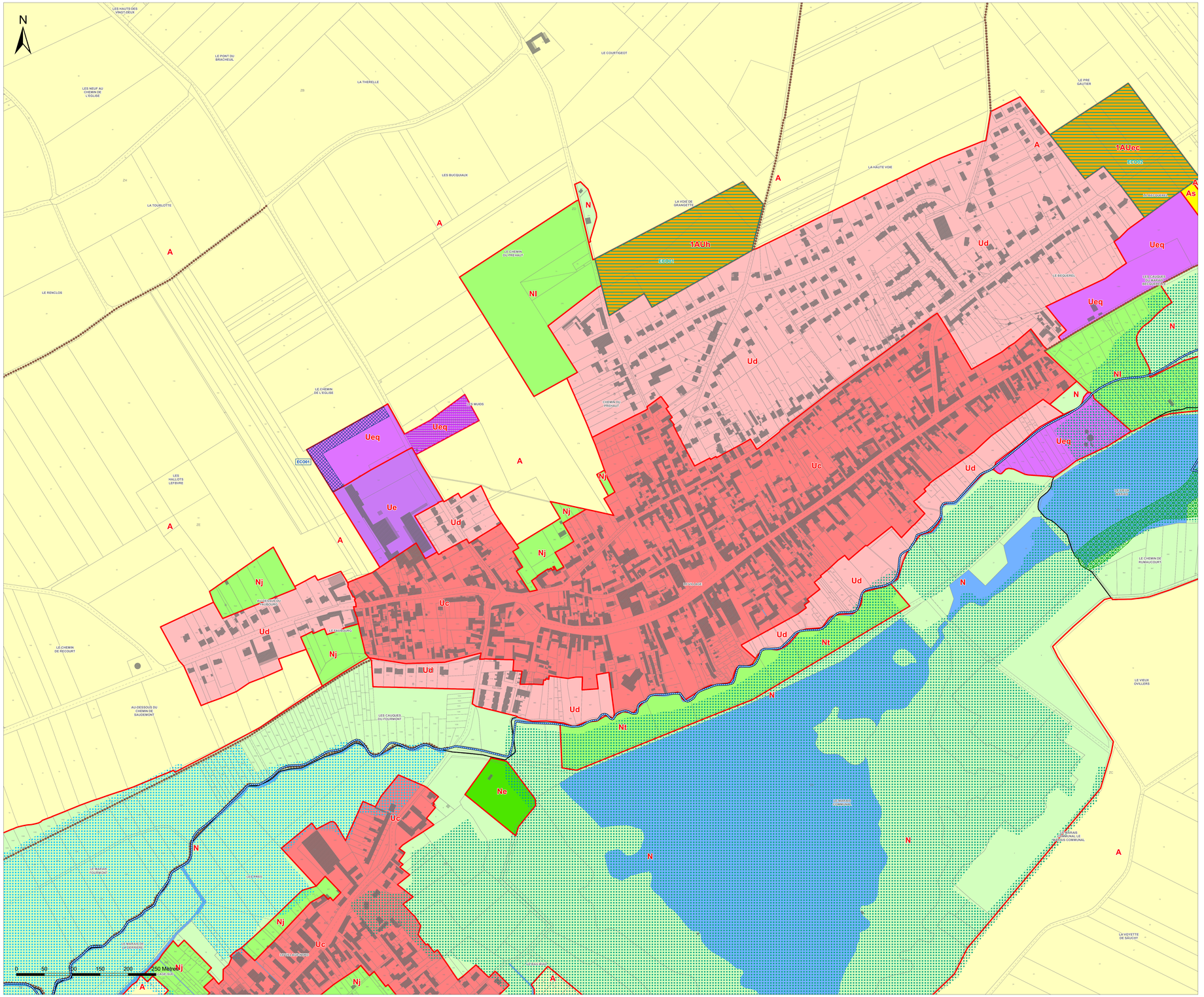

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2 000 n°12b/49

Ecourt-Saint-Quentin - b

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
studéis.com

Hauts-de-France | Grand-Est | Val-de-Loire | Auvergne-Massif-Central
Seine-Normandie | Île-de-France | Bourgogne-Franche Comté | Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

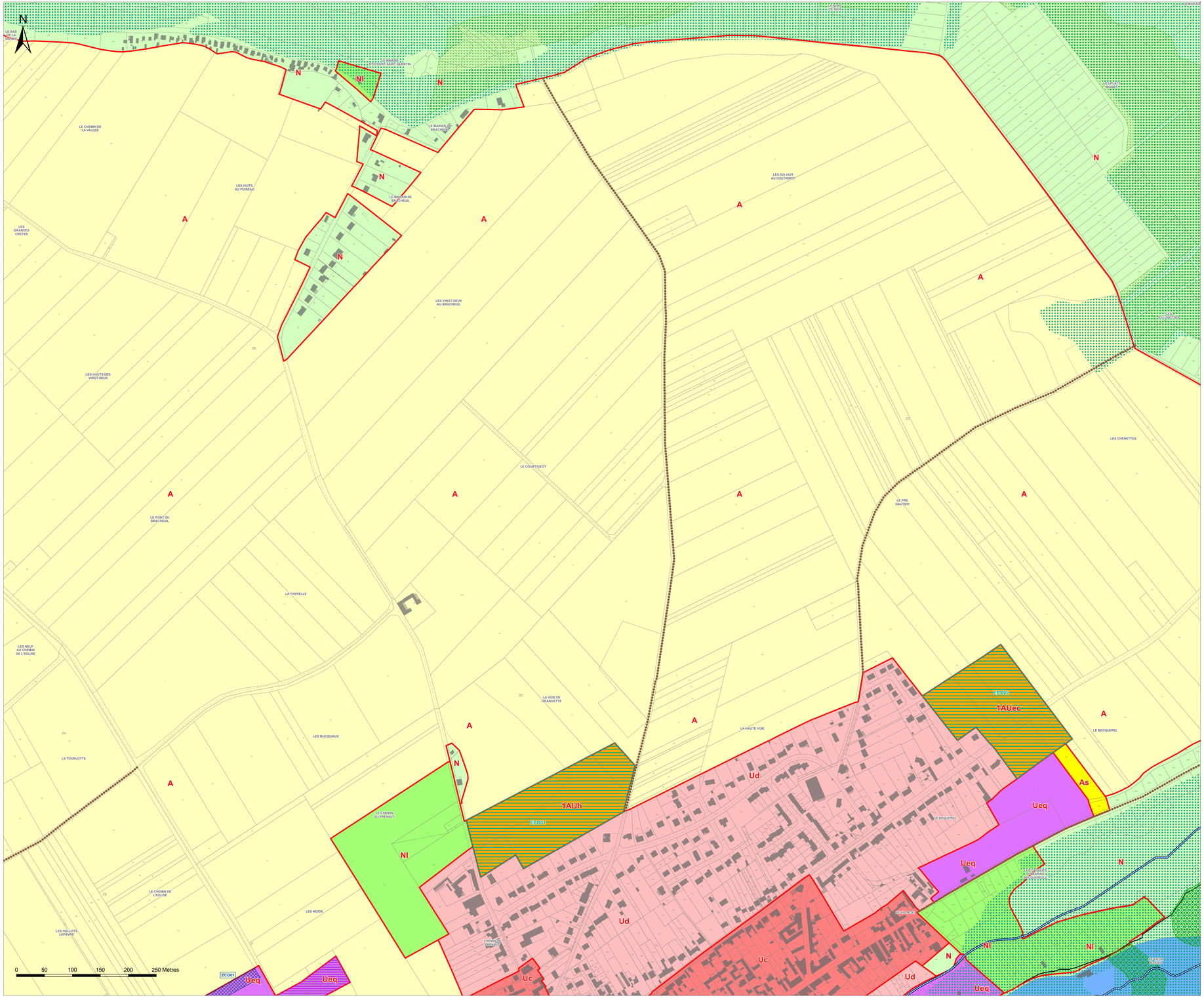

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2 000 n°16/49

Fresnes-lès-Montauban

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif-Central
Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche-Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

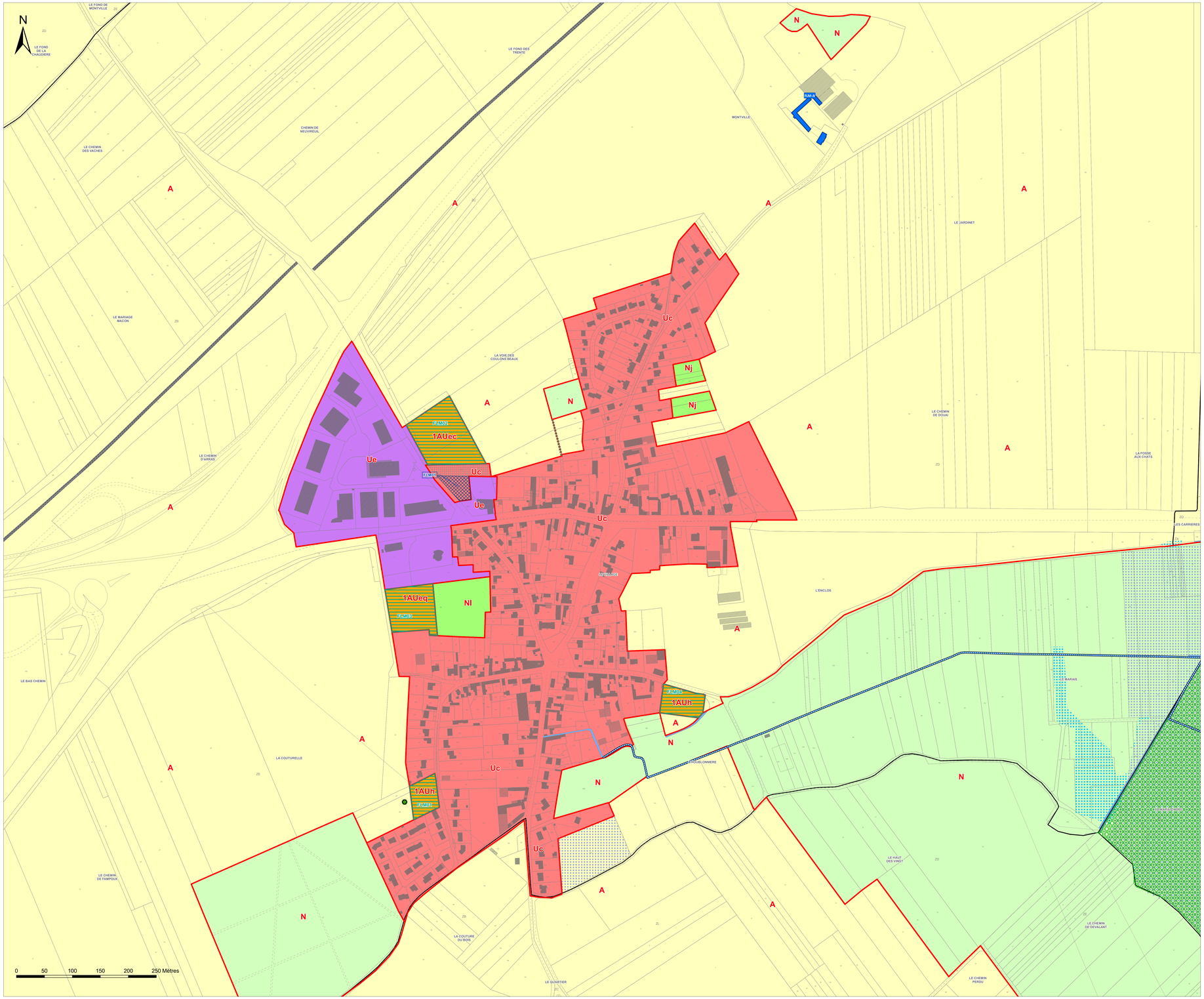

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2 000 n°17/49

Fresnoy-en-Gohelle

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif Central
Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

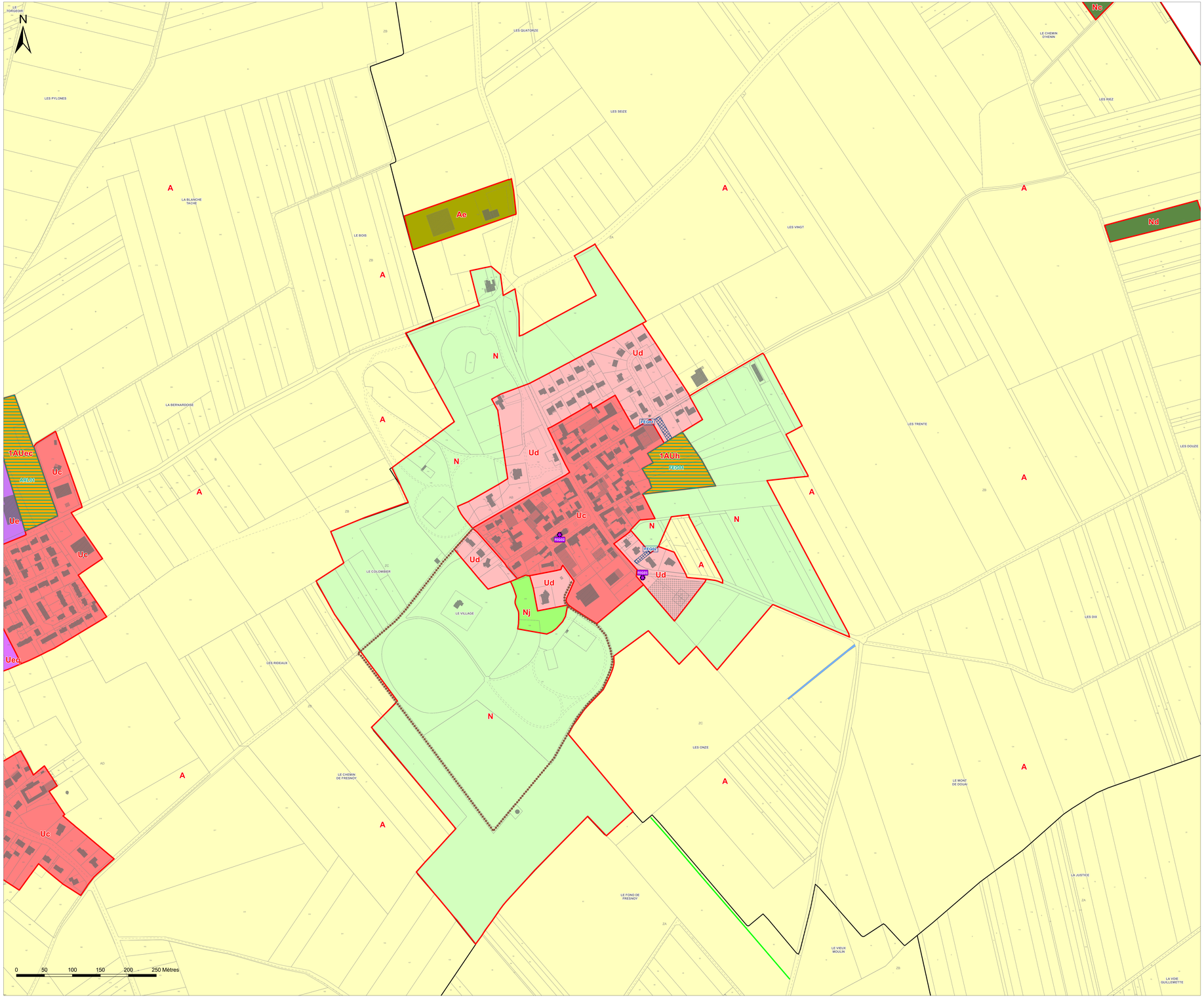

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Plan de zonage au 1:2 000 n°18/49
Gouy-sous-Bellonne

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif Central
Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

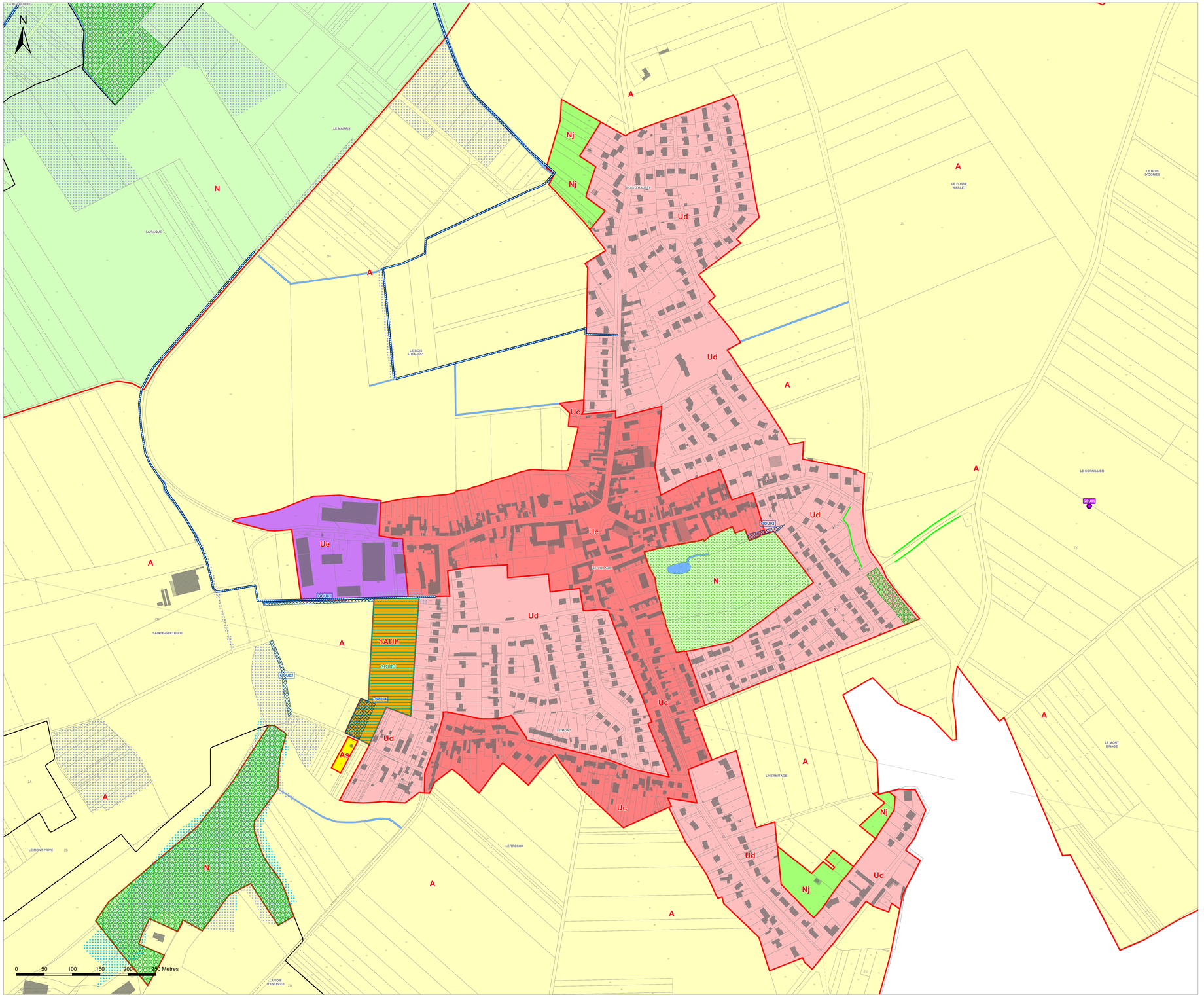

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2 000 n°19/49

Graincourt-lès-Havrincourt

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France | Grand-Est | Val-de-Loire | Auvergne-Massif-Central
Seine-Normandie | Île-de-France | Bourgogne-Franche-Comté | Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

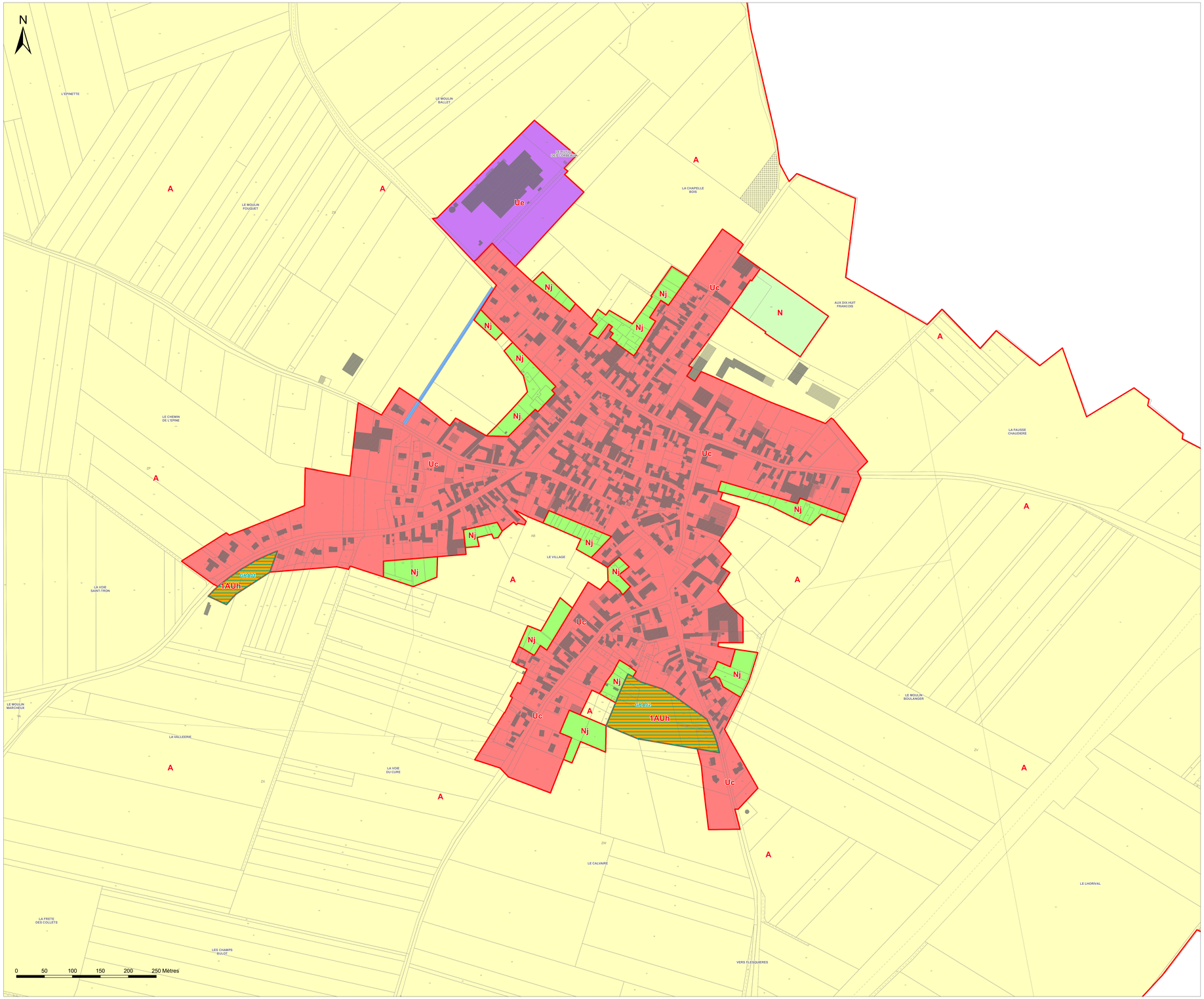

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Plan de zonage au 1:2 000 n°20/49
Hamblain-les-Prés

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 apprpouvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif-Central · Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche-Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

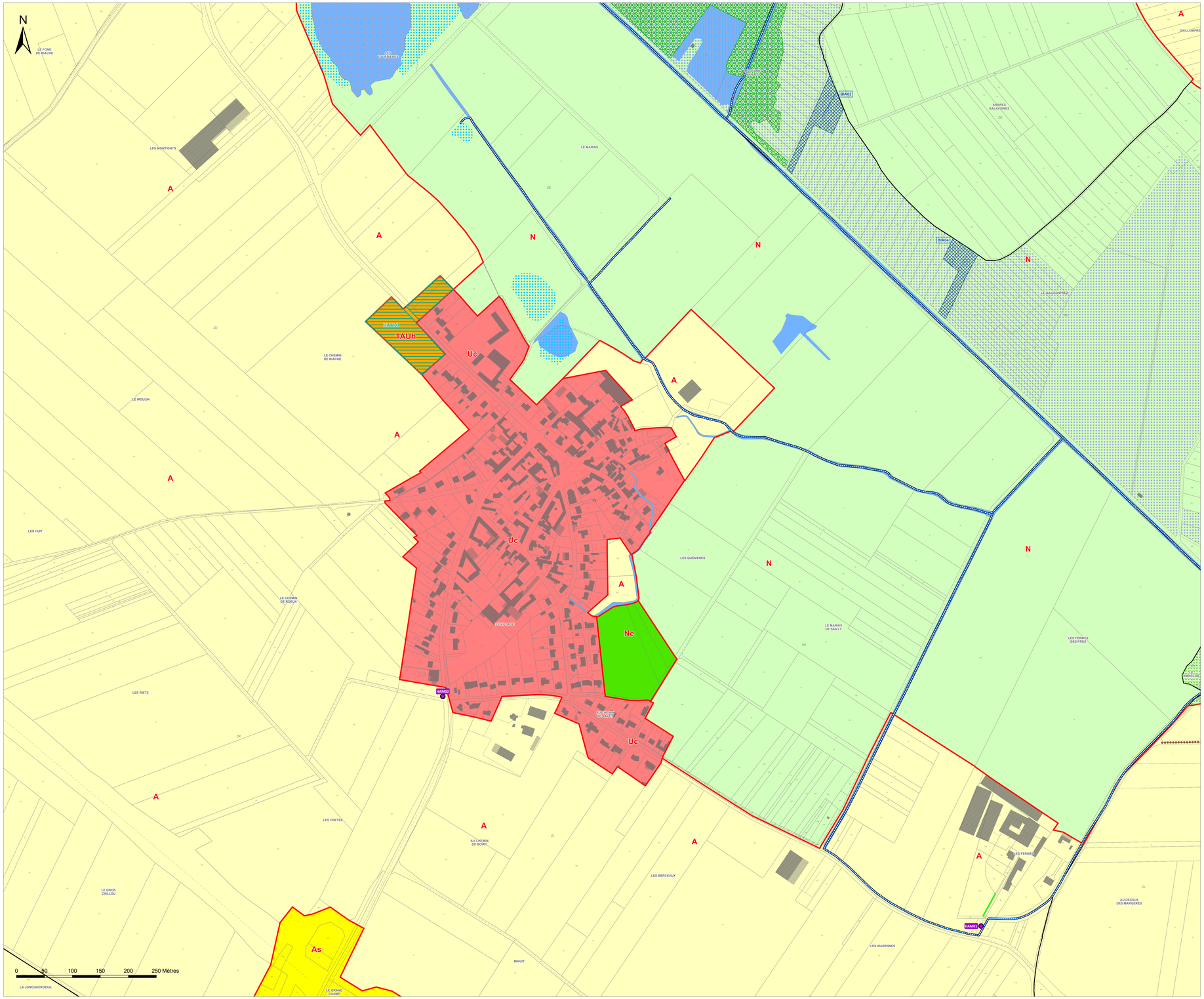

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2 000 n°21/49

Haucourt

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif-Central
Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche-Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

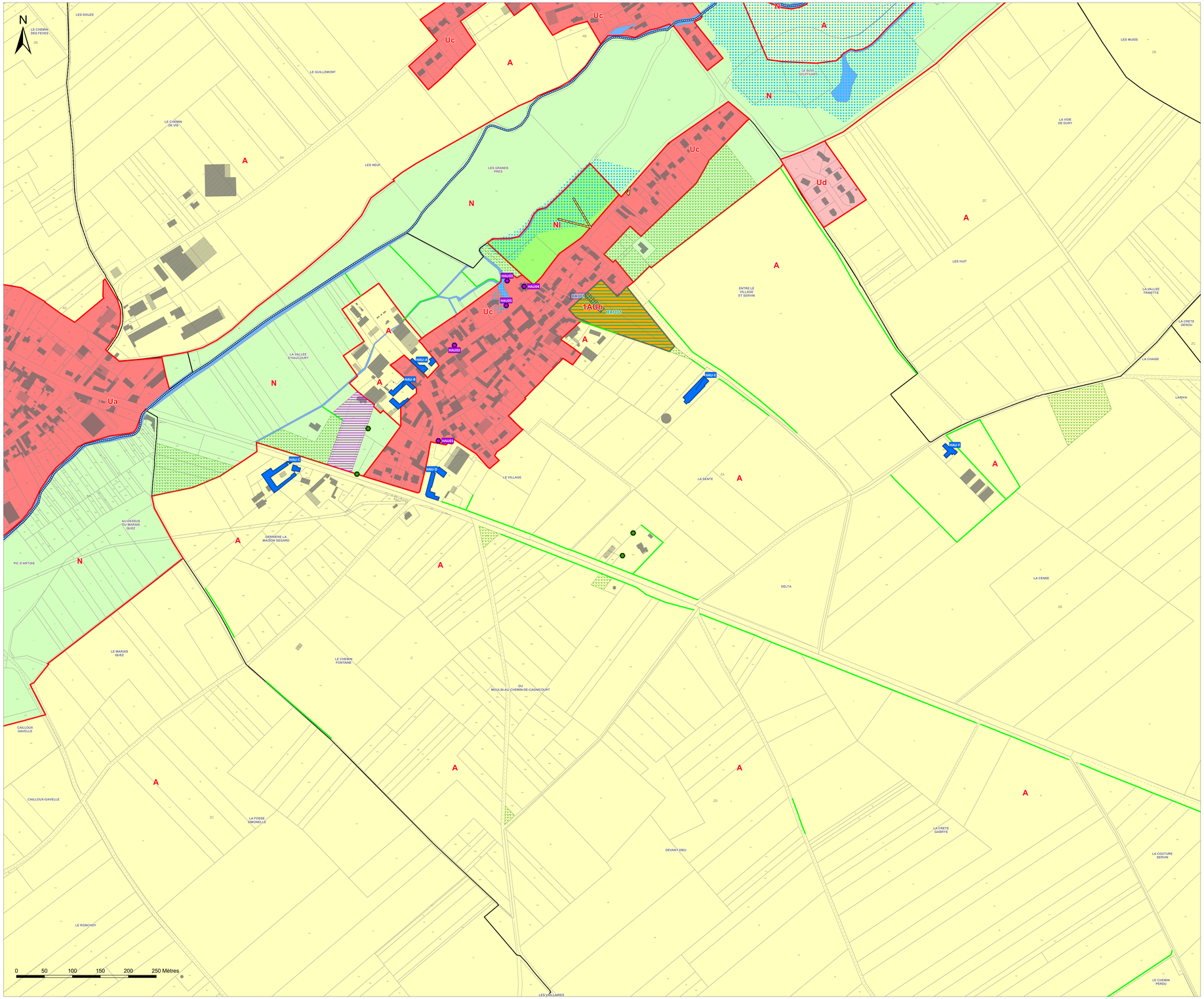

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Plan de zonage au 1:2 000 n°22/49
Hendecourt-lès-Cagnicourt

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif-Central
Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche-Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

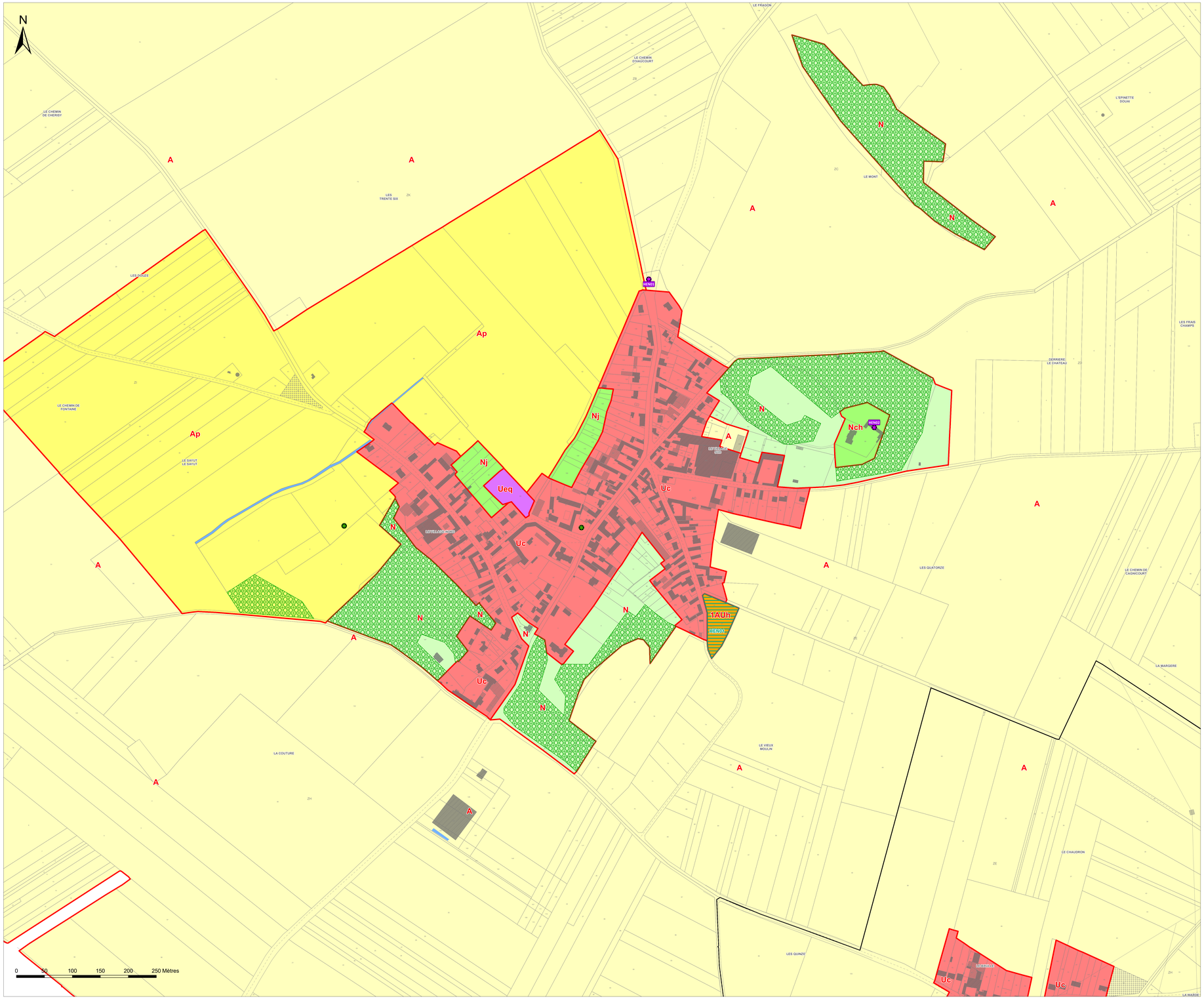

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2 000 n°23/49

Inchy-en-Artois

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif-Central · Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche-Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

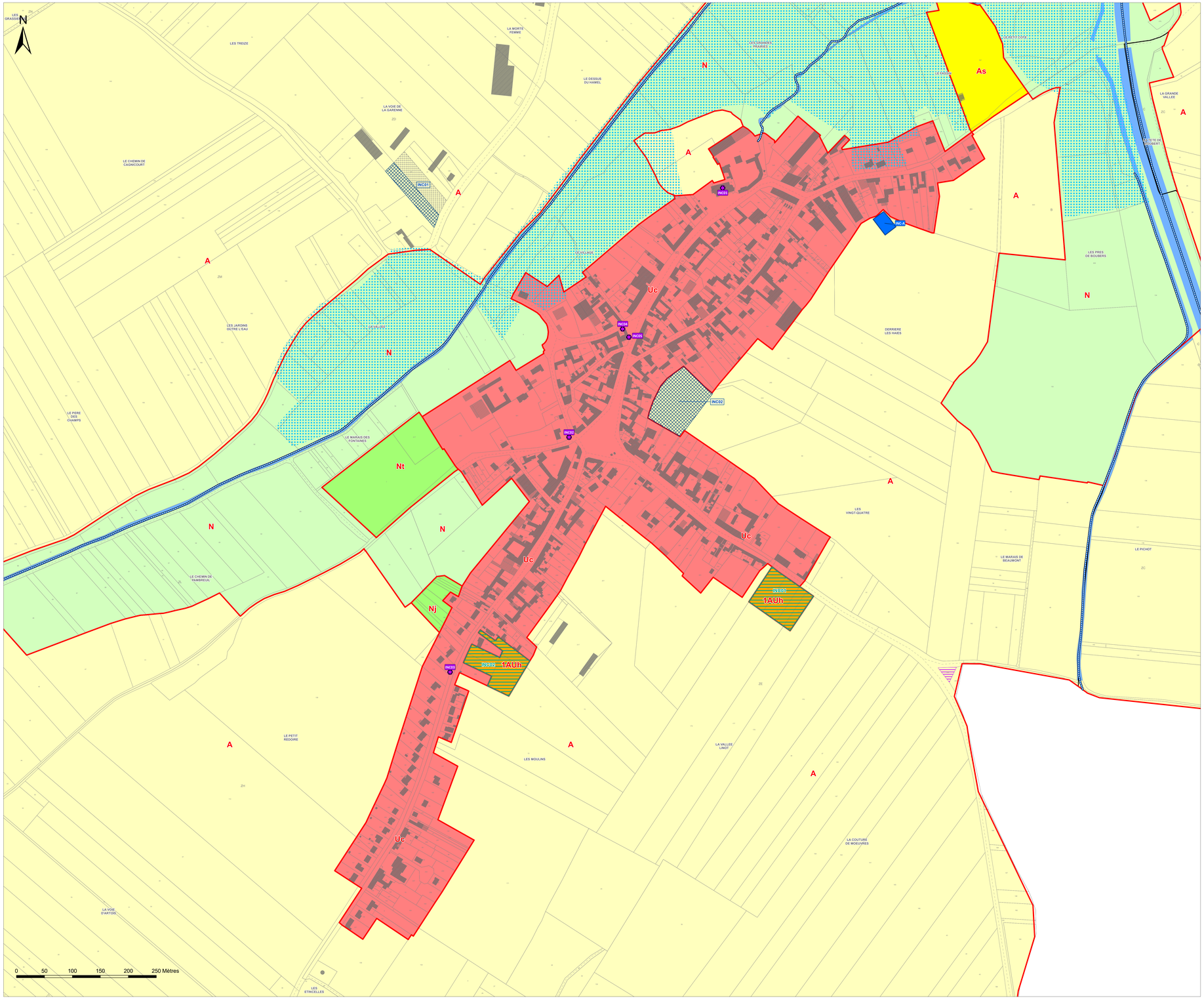

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Plan de zonage au 1:2 000 n°24/49
Izel-lès-Équerchin

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com
Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

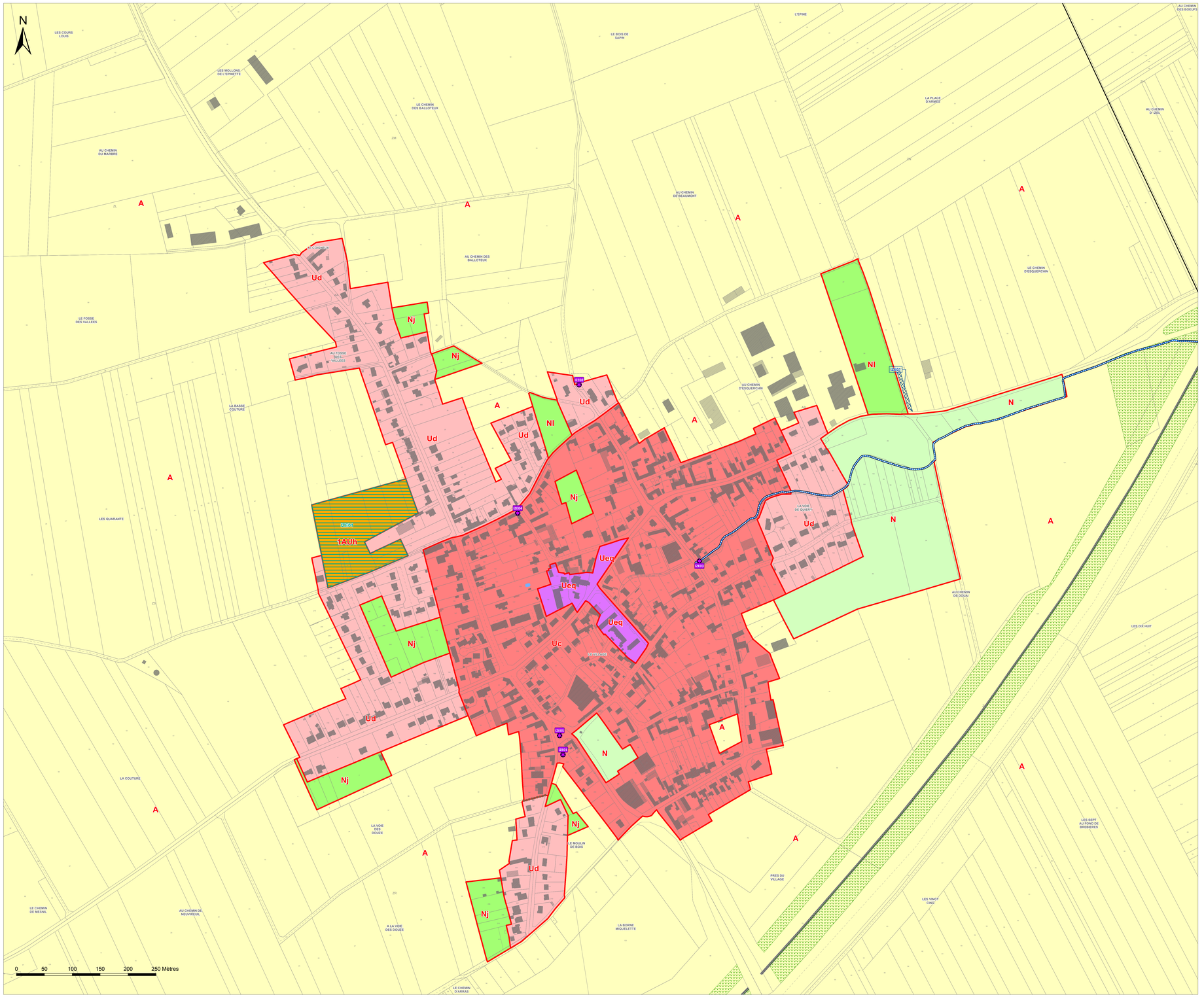

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Plan de zonage au 1:2 000 n°25/49
Lagnicourt-Marcel

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif-Central
Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche-Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

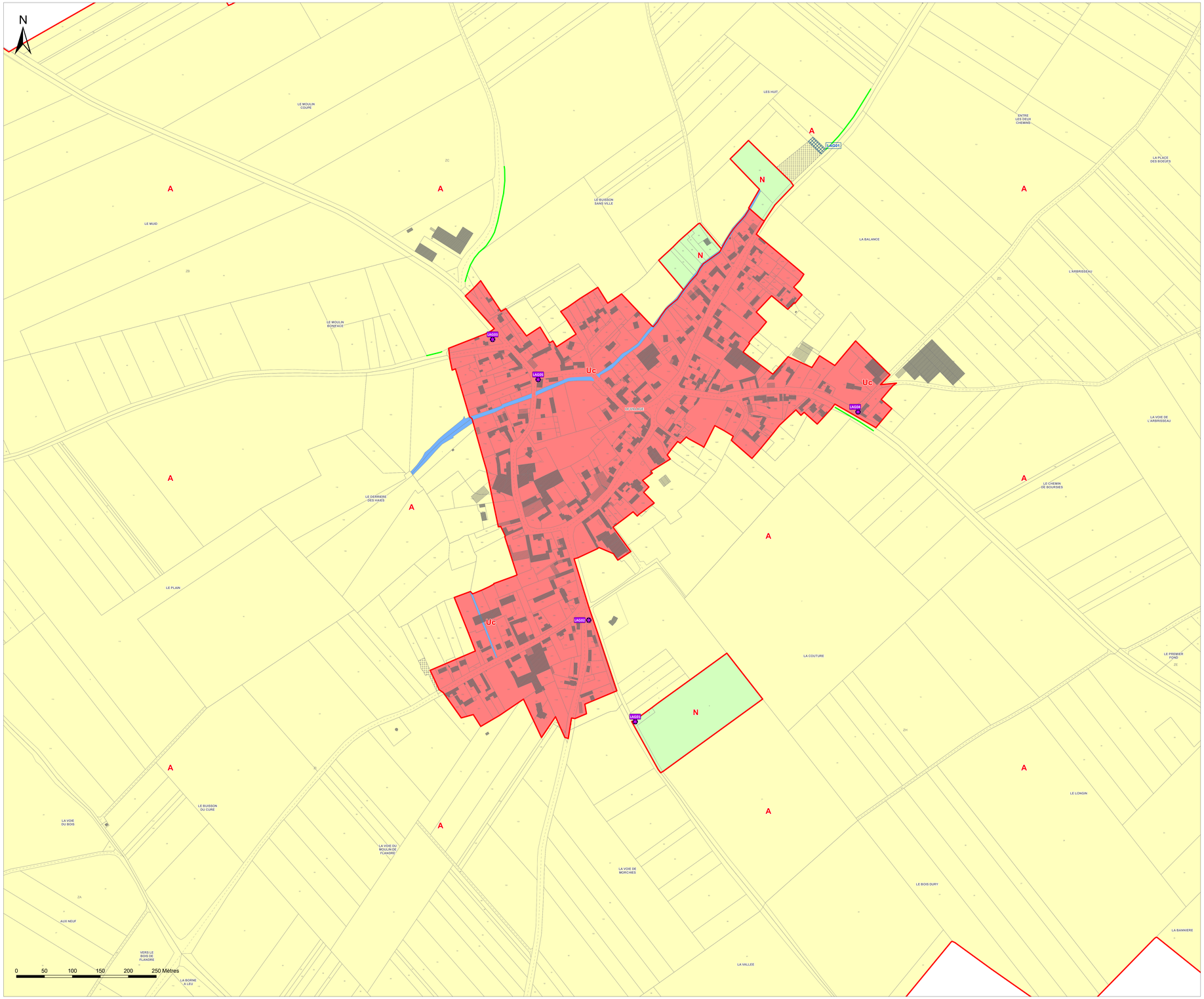

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2 000 n°26/49

Marquion

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France | Grand-Est | Val-de-Loire | Auvergne-Massif-Central
Seine-Normandie | Île-de-France | Bourgogne-Franche Comté | Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

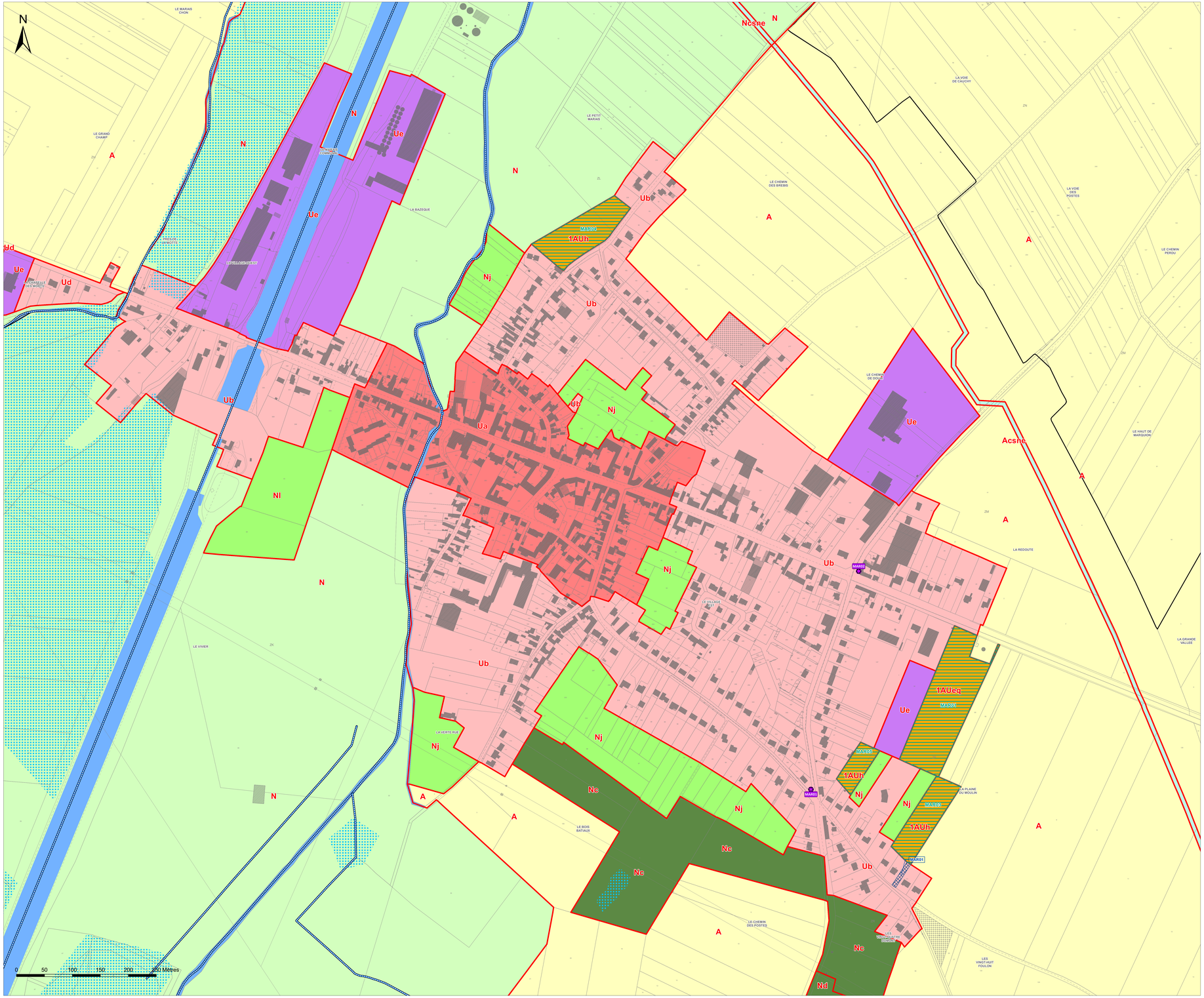

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2 000 n°27/49

Neuvireuil

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France | Grand-Est | Val-de-Loire | Auvergne-Massif Central
Seine-Normandie | Île-de-France | Bourgogne-Franche Comté | Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

N

0 50 100 150 200 250 Mètres

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2 000 n°28/49

Noyelles-sous-Bellonne

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2eme ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif-Central
Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche-Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

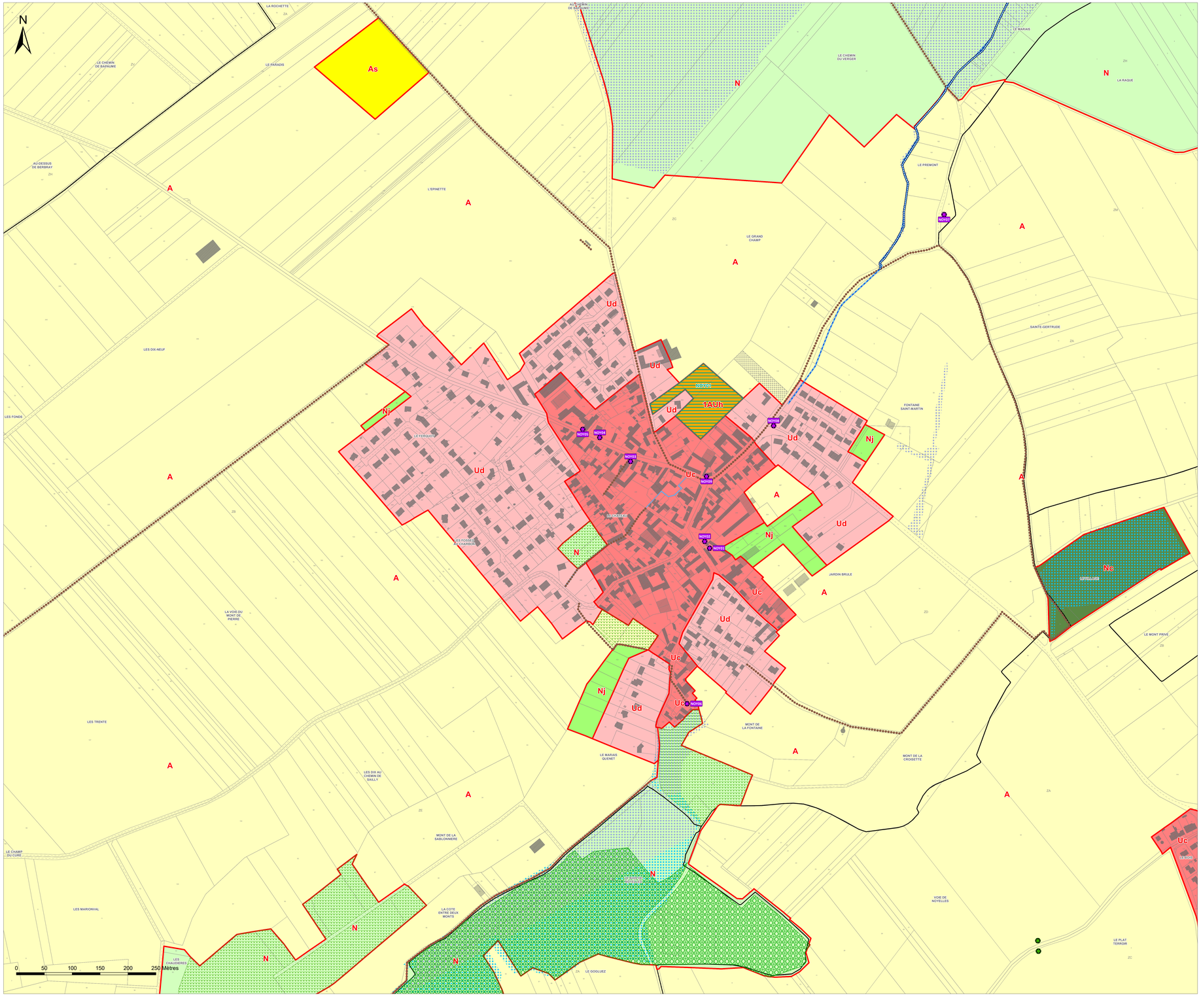

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2 000 n°29/49

Oisy-le-Verger

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 apprpouvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif-Central
Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

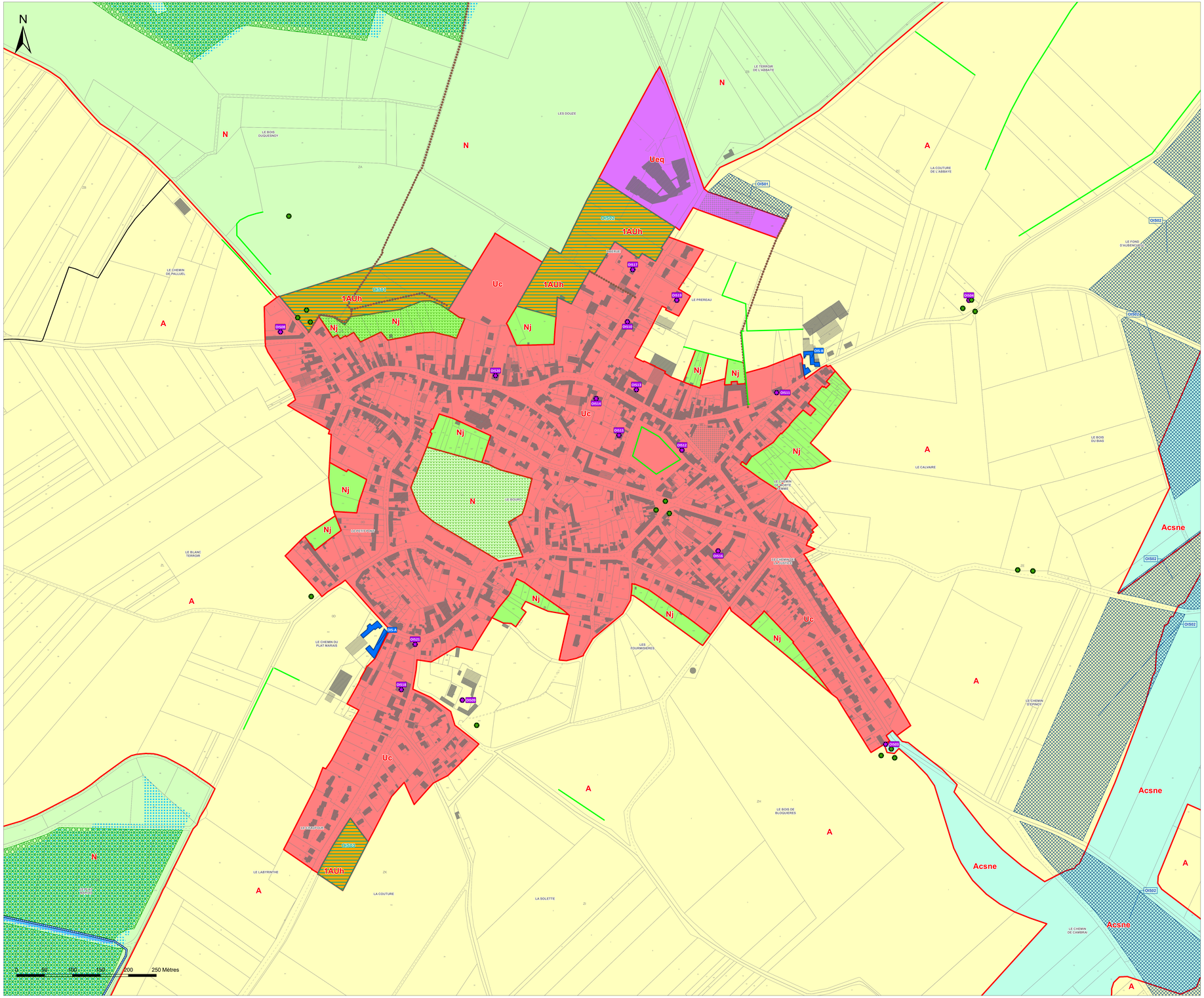
N
Ueq
1AUh
Uc
Nj
A
Acsne
OIS01
OIS02
OIS03
OIS04
OIS05
OIS06
OIS07
OIS08
OIS09
OIS10
OIS11
OIS12
OIS13
OIS14
OIS15
OIS16
OIS17
OIS18
OIS19
OIS20
OIS21
OIS22
OIS-A
OIS-B
LE TERROIR DE L'ABBAYE
LES DOUZE
LE BOIS DUQUESNOY
LA COUTURE DE L'ABBAYE
LE FOND D'AUBENCHEUL
LE CHEMIN DE PALLUEL
LE PRIEREAU
LE CALVAIRE
LE BOIS DU BIAS
LE BOURG
LE CHEMIN DE LA PORTE L'EAU
LE BLANC TERROIR
LE CHEMIN DU PLAT MARAIS
LES FOURNISSIERES
LE CHEMIN D'ESTRUVAL
LE CHEMIN D'ESTRUVAL
LE CHEMIN DE CAMBRAI
LE BOIS DE BLOQUIERES
LE CHEMIN DE LA PORTE L'EAU
LE CHEMIN D'ESTRUVAL
LE CHEMIN D'ESTRUVAL
LE CALVAIRE
LE CHEMIN DE LA PORTE L'EAU
LE CHEMIN D'ESTRUVAL
LE CHEMIN D'ESTRUVAL
LE CHEMIN D'ESTRUVAL

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2 000 n°30/49

Oppy

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France | Grand-Est | Val-de-Loire | Auvergne Massif-Central | Seine-Normandie | Île de France | Bourgogne Franche Comté | Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

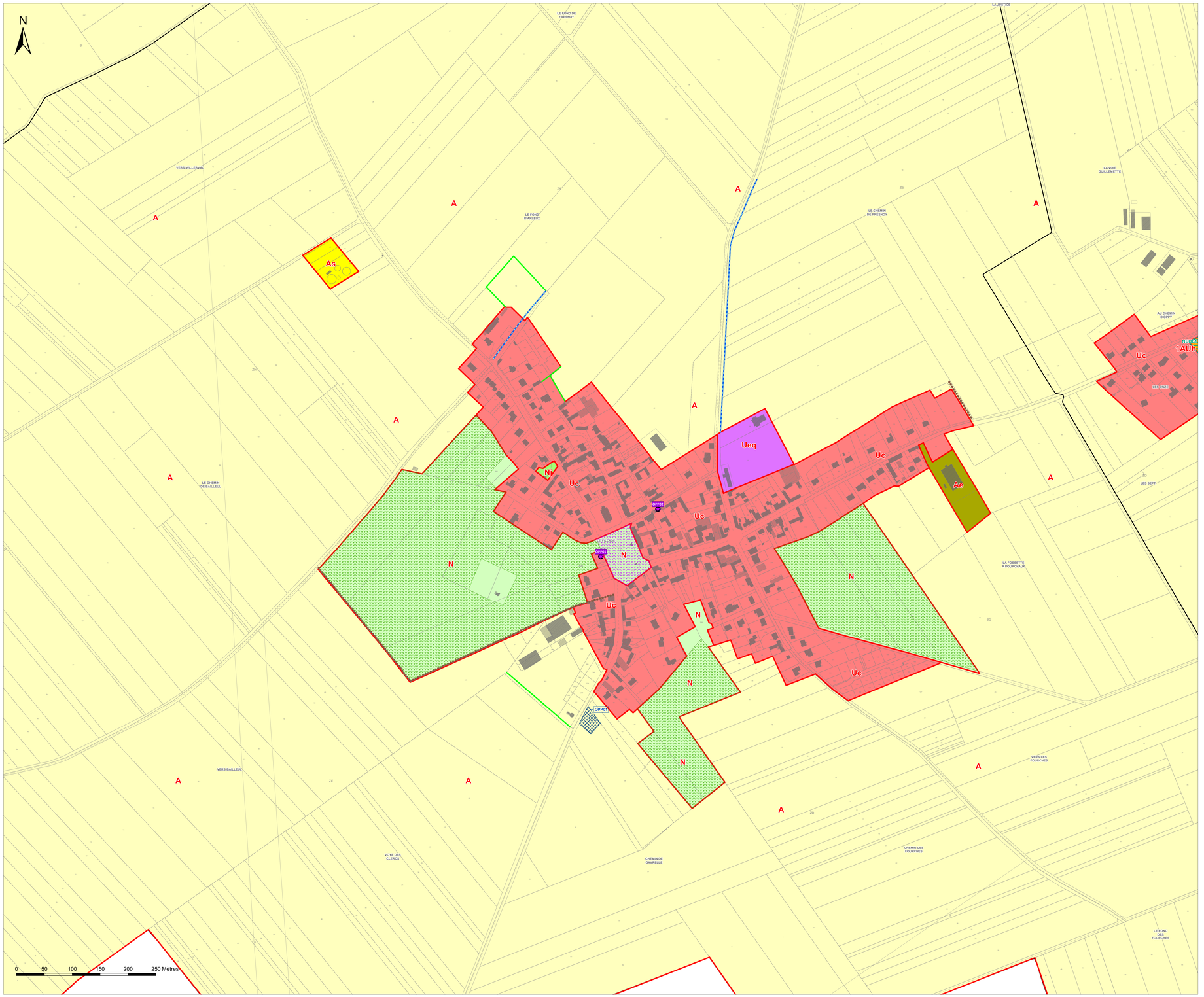

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2 000 n°31/49

Palluel

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 apprpouvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif-Central · Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche-Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

N

0 50 100 150 200 250 Mètres

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2 000 n°32/49

Pelves

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France | Grand-Est | Val-de-Loire | Auvergne-Massif Central
Saône-Normandie | Île de France | Bourgogne Franche Comté | Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

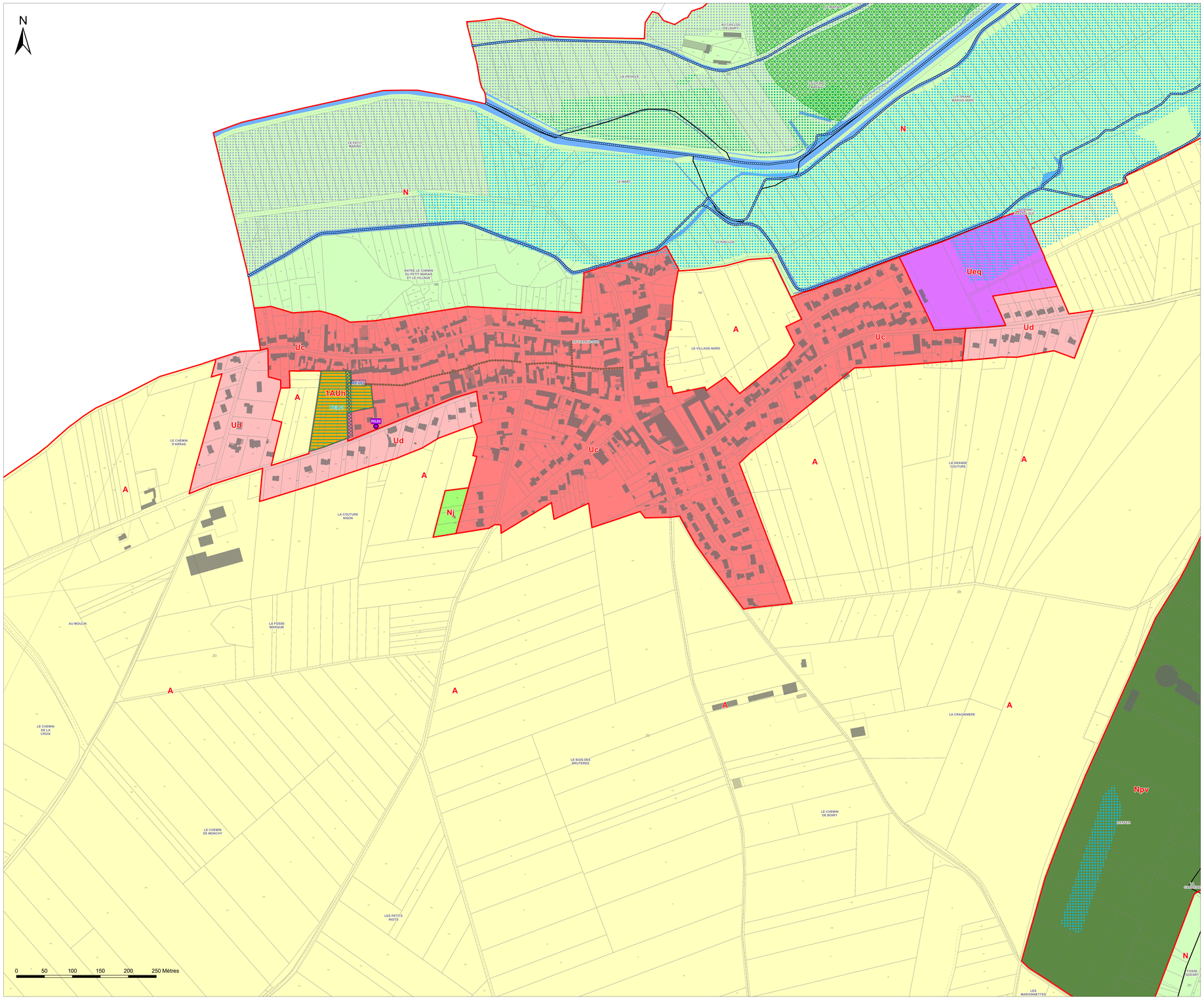

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2 000 n°33/49

Plouvain

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif-Central · Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche-Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

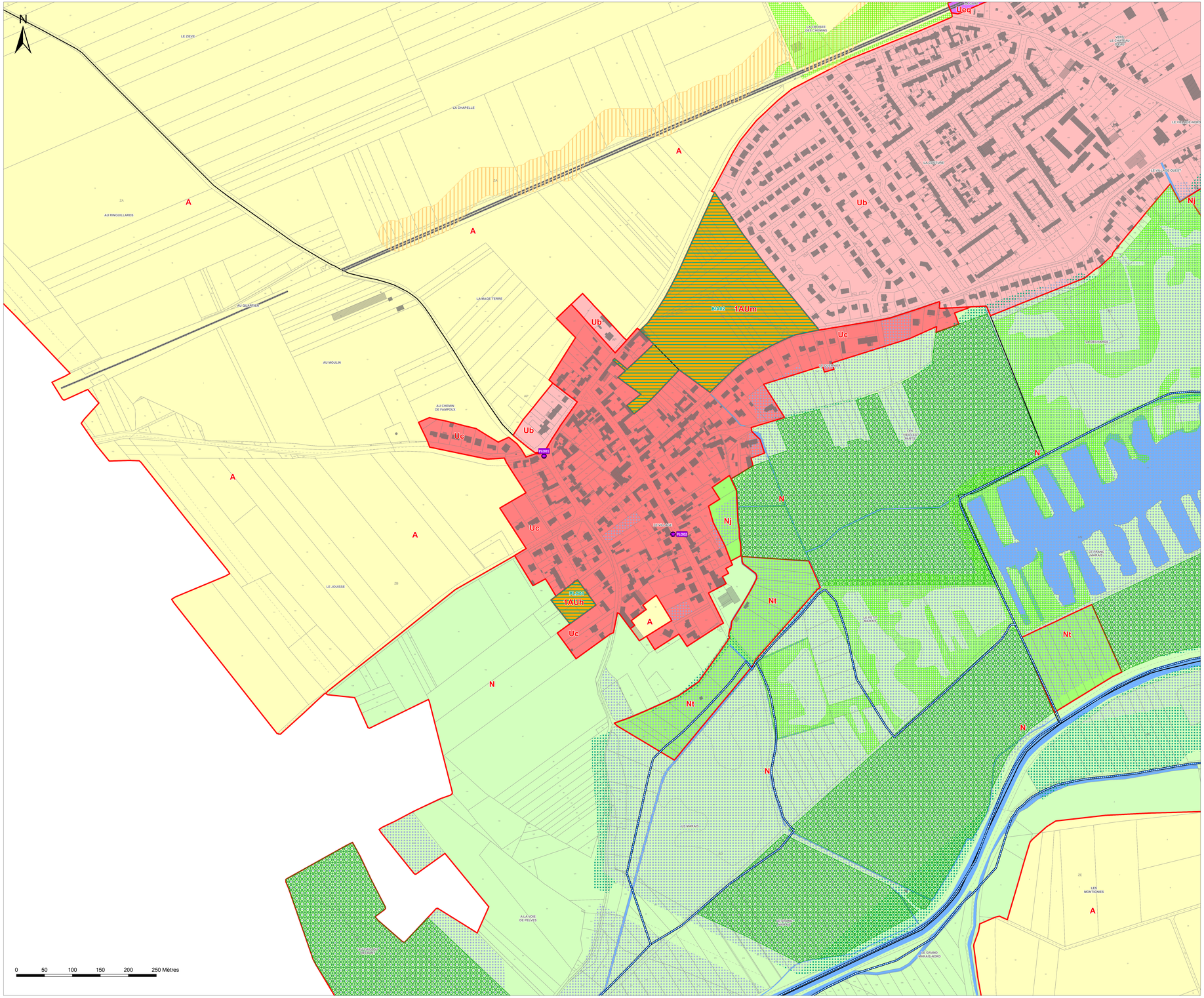

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2 000 n°34/49

Pronville-en-Artois

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2eme ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts de France | Grand-Est | Val-de-Loire | Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie | Île de France | Bourgogne Franche Comté | Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

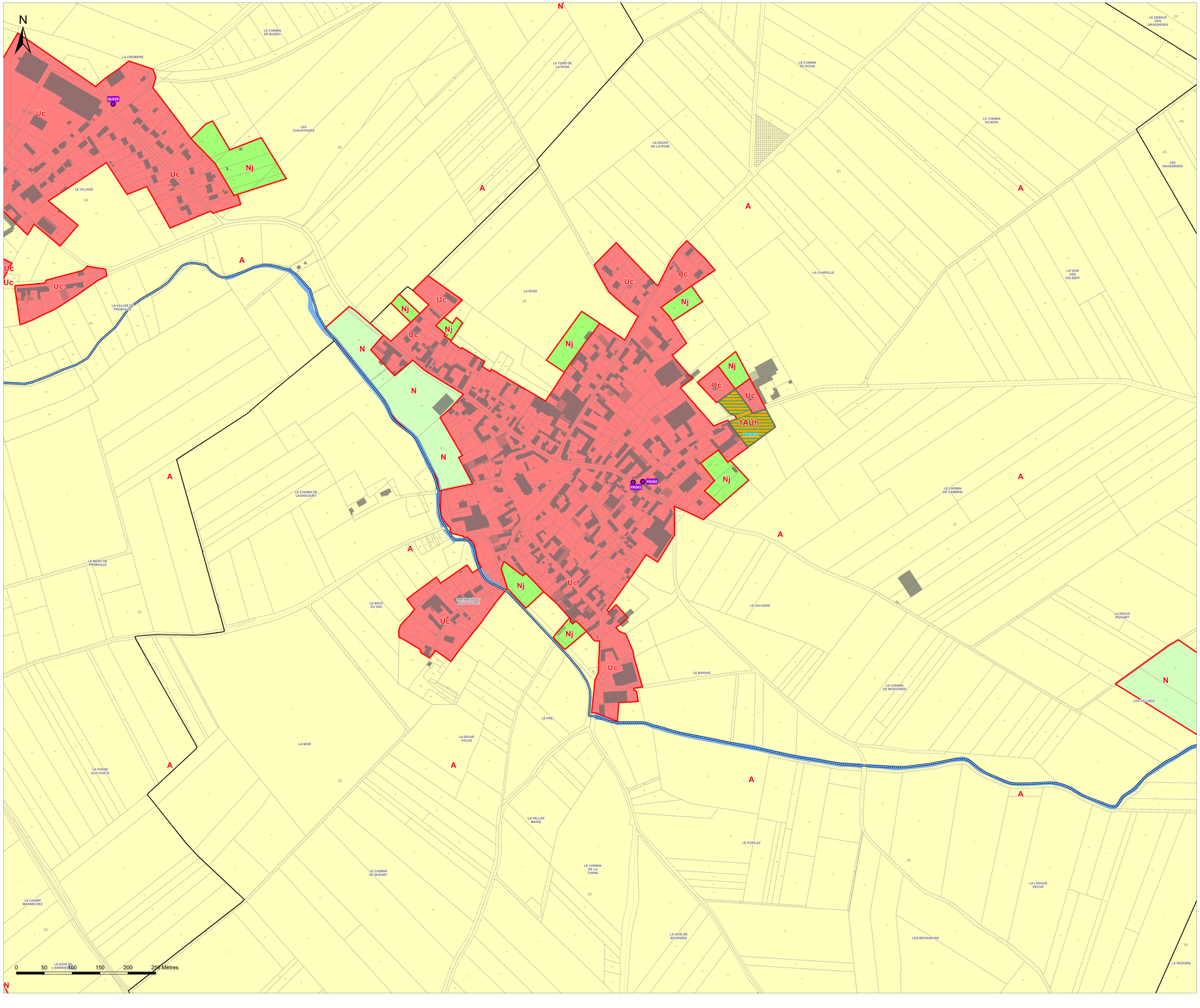

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2 000 n°36/49

Quiéry-la-Motte

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif-Central
Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche-Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

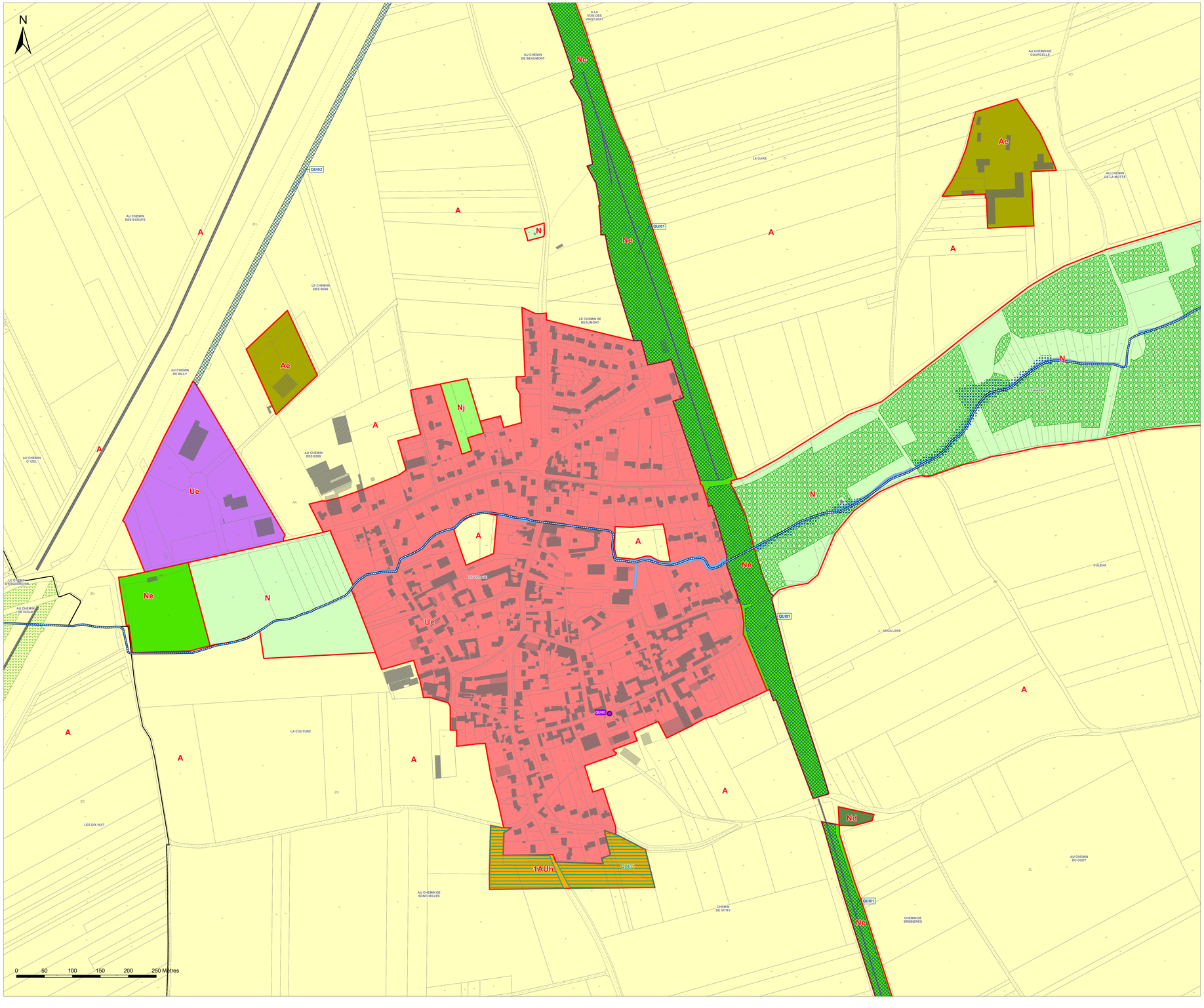

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2 000 n°35/49

Quéant

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 appprouvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1cr ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif-Central
Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche-Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

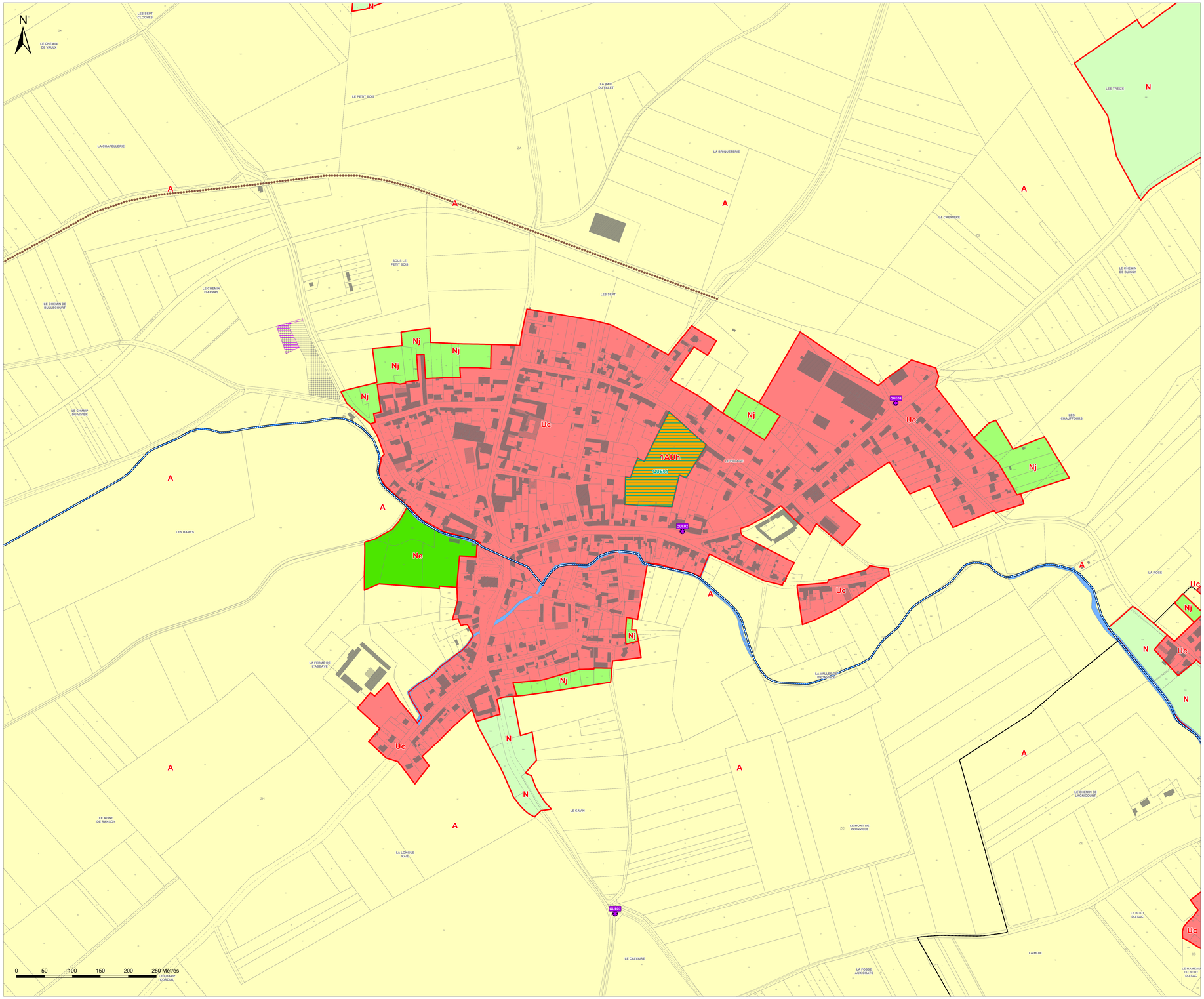

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2 000 n°39/49

Riencourt-lès-Cagnicourt

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 appprouvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
oudilice.com

Hauts-de-France | Grand-Est | Val-de-Loire | Auvergne-Massif-Central
Seine-Normandie | Île-de-France | Bourgogne-Franche-Comté | Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

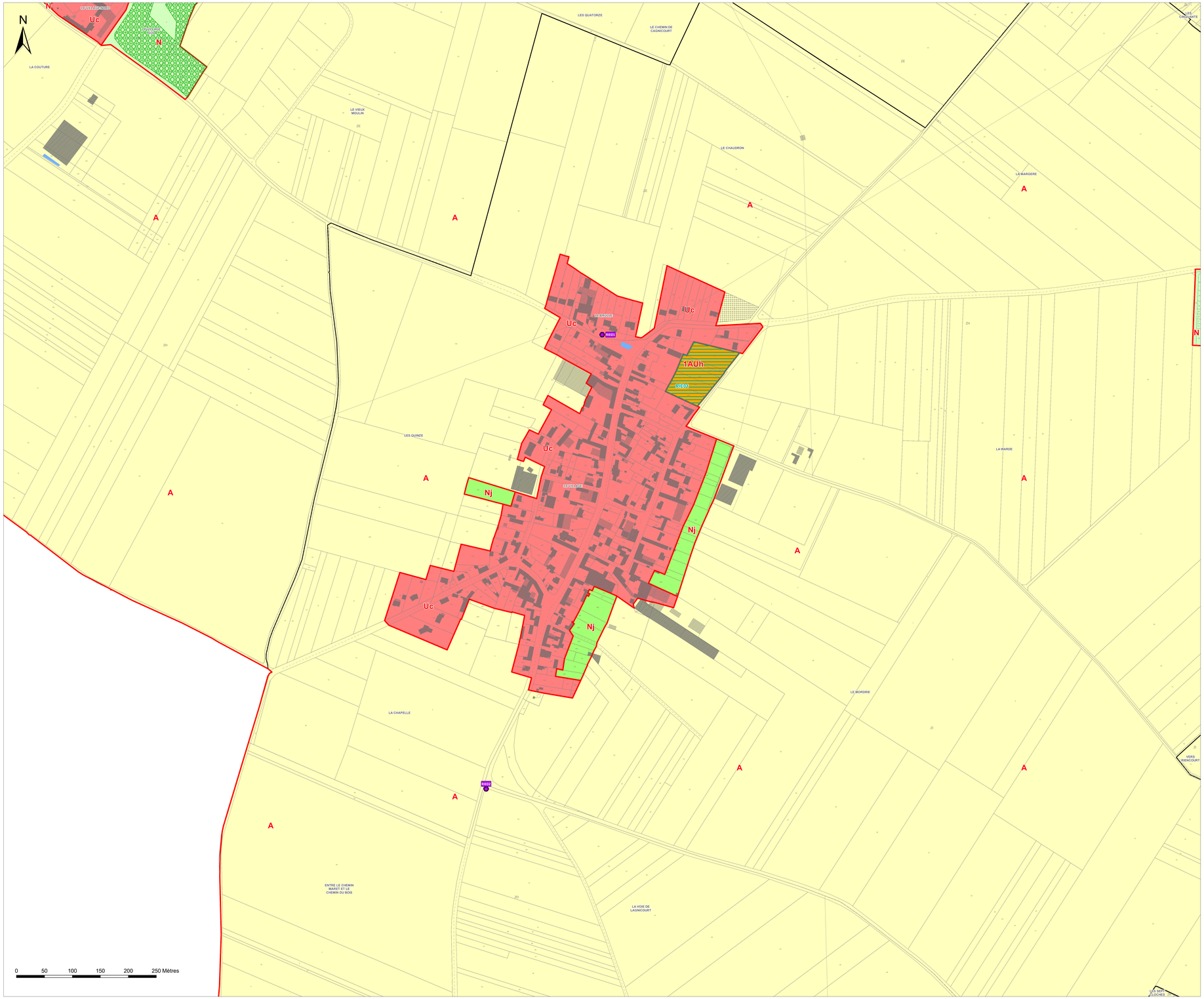

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Plan de zonage au 1:2 000 n°40/49
Rumaucourt

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2eme ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif-Central
Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche-Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

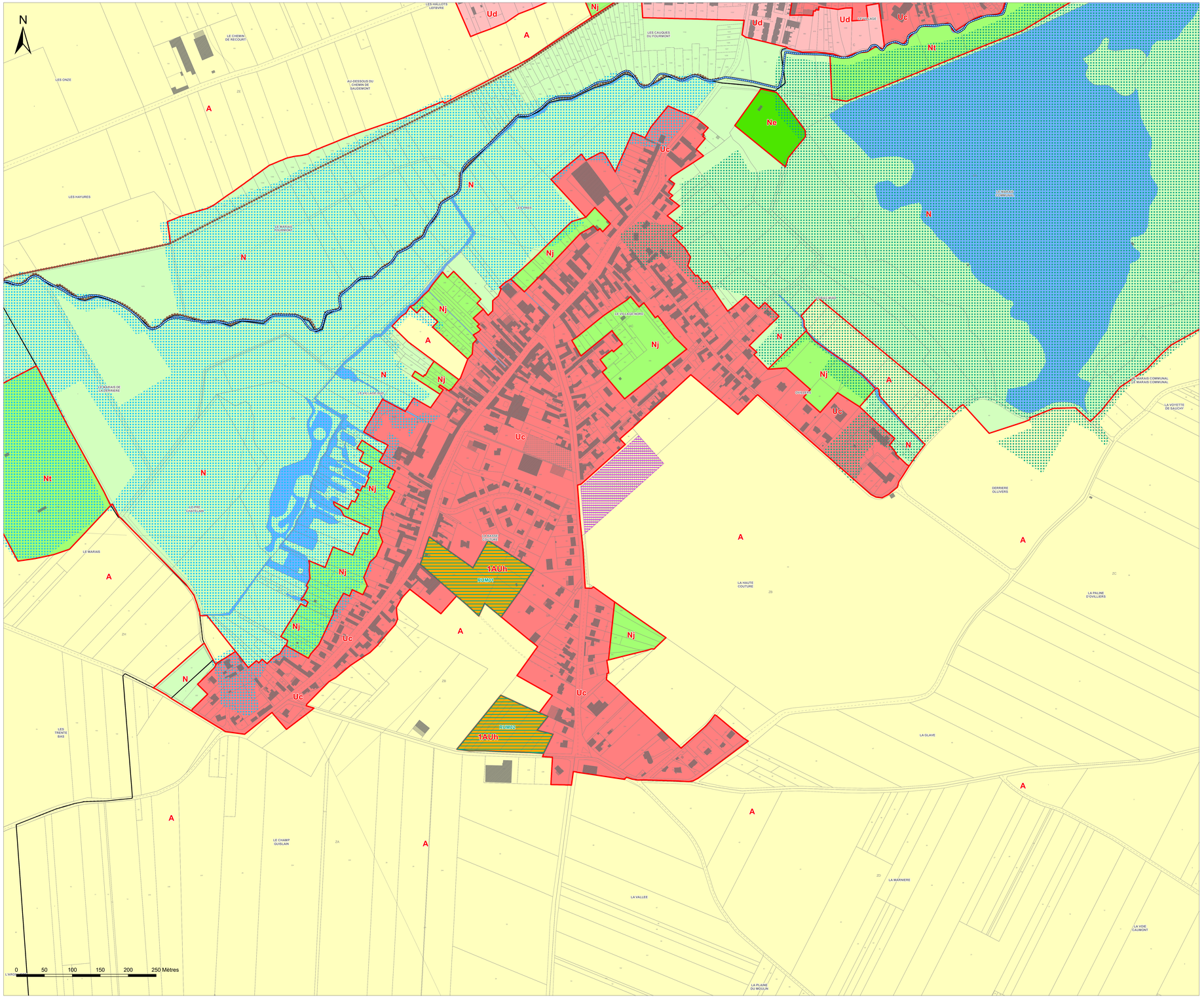

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2 000 n°37/49

Récourt

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1cr ARRÊT LE : 25/06/2024
2eme ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif-Central
Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche-Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

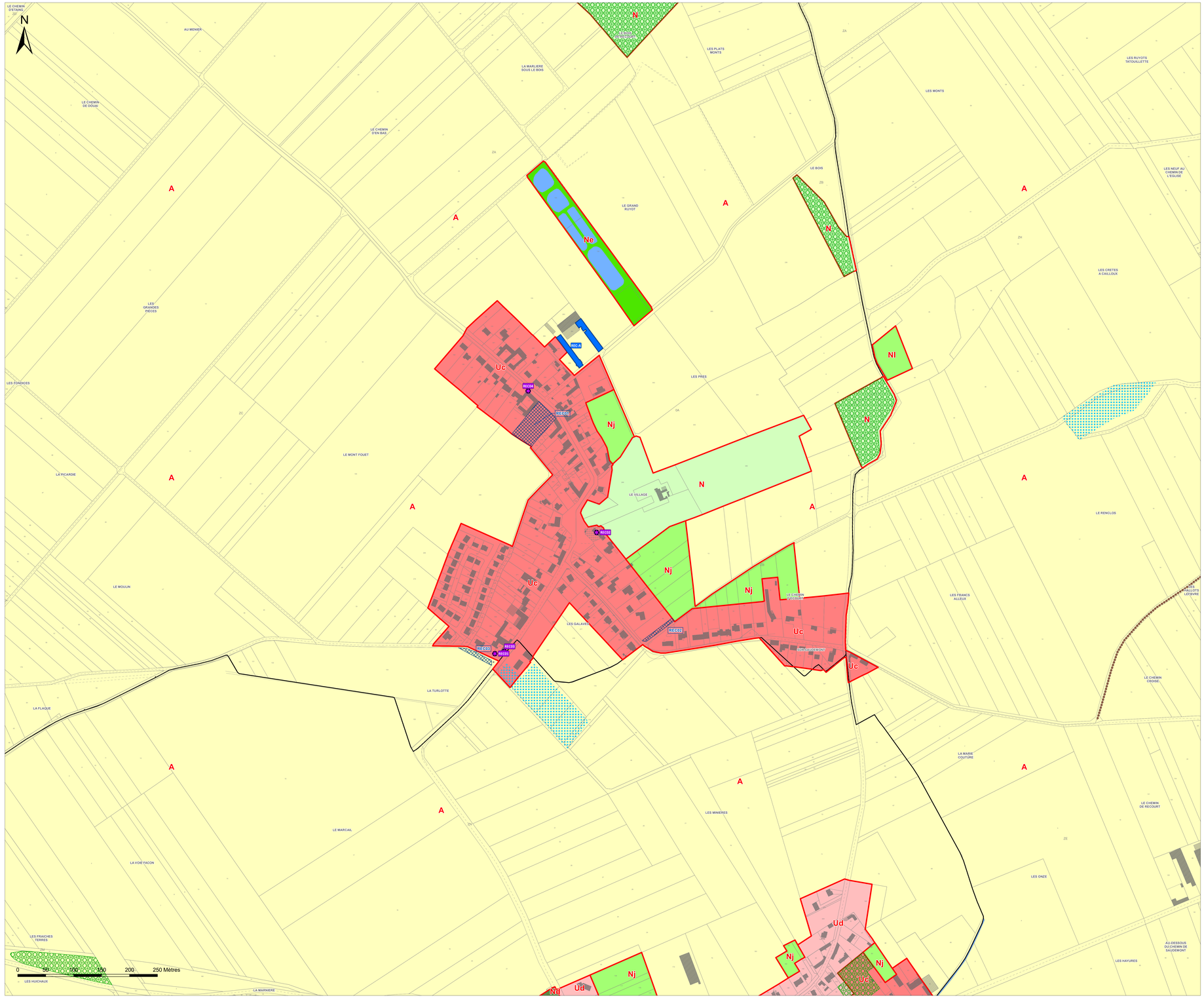

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2 000 n°38/49

Rémy

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 appprouvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif-Central
Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne Franche Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

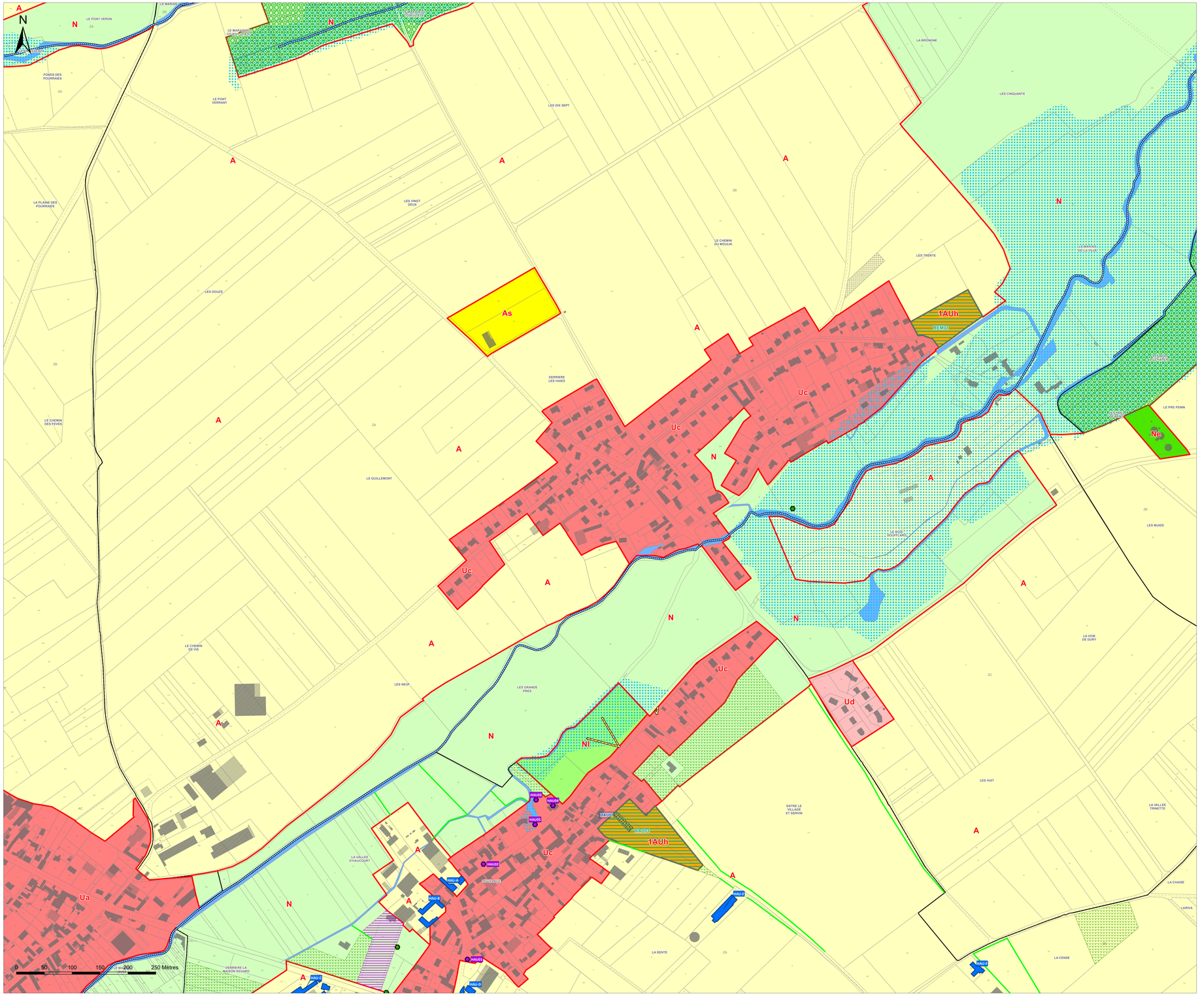

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Plan de zonage au 1:2 000 n°41/49
Sailly-en-Ostrevent

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 apprpouvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France | Grand-Est | Val-de-Loire | Auvergne-Massif-Central | Seine-Normandie | Île-de-France | Bourgogne-Franche-Comté | Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

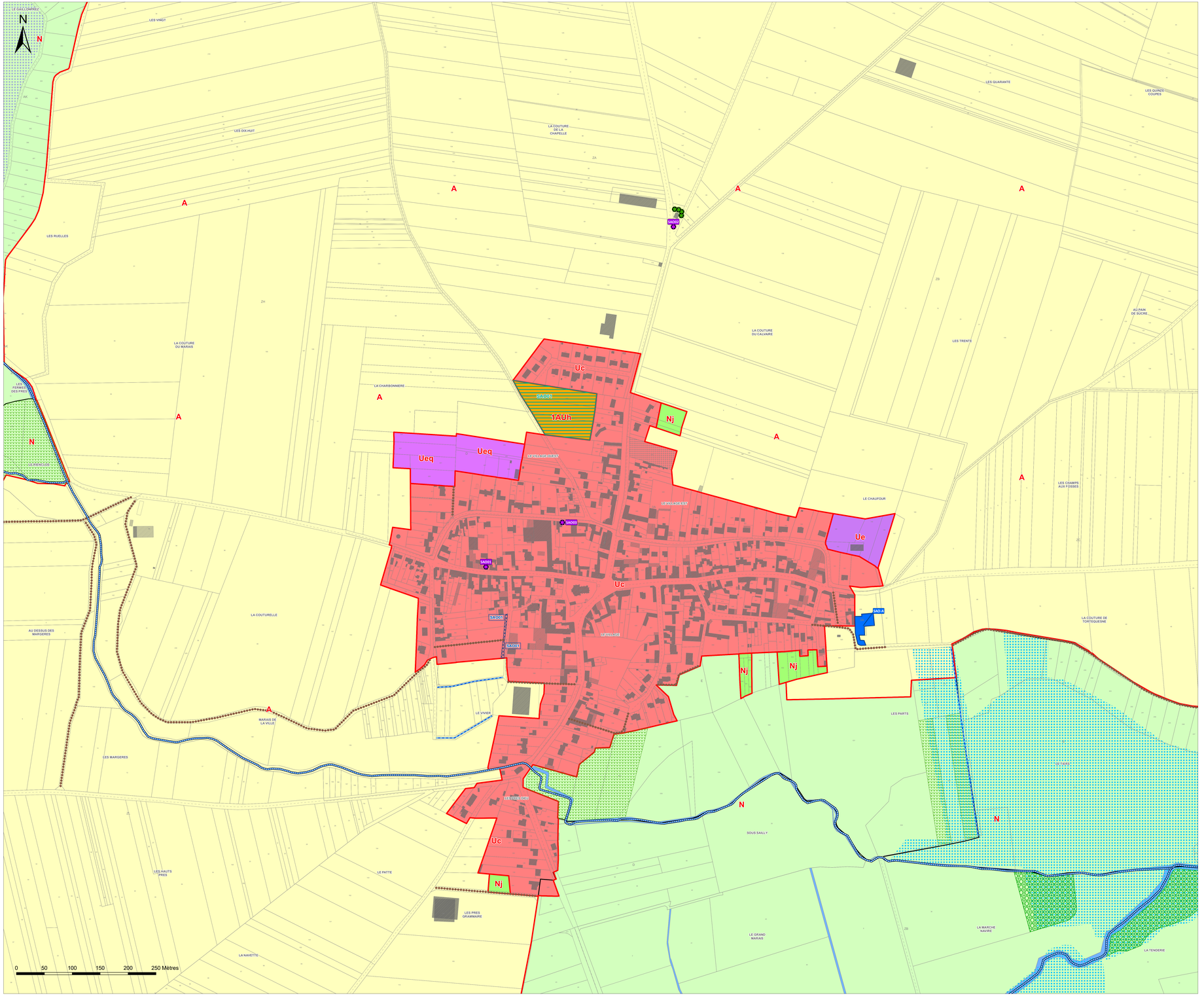

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2 000 n°42/49

Sains-lès-Marquion

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif Central
Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

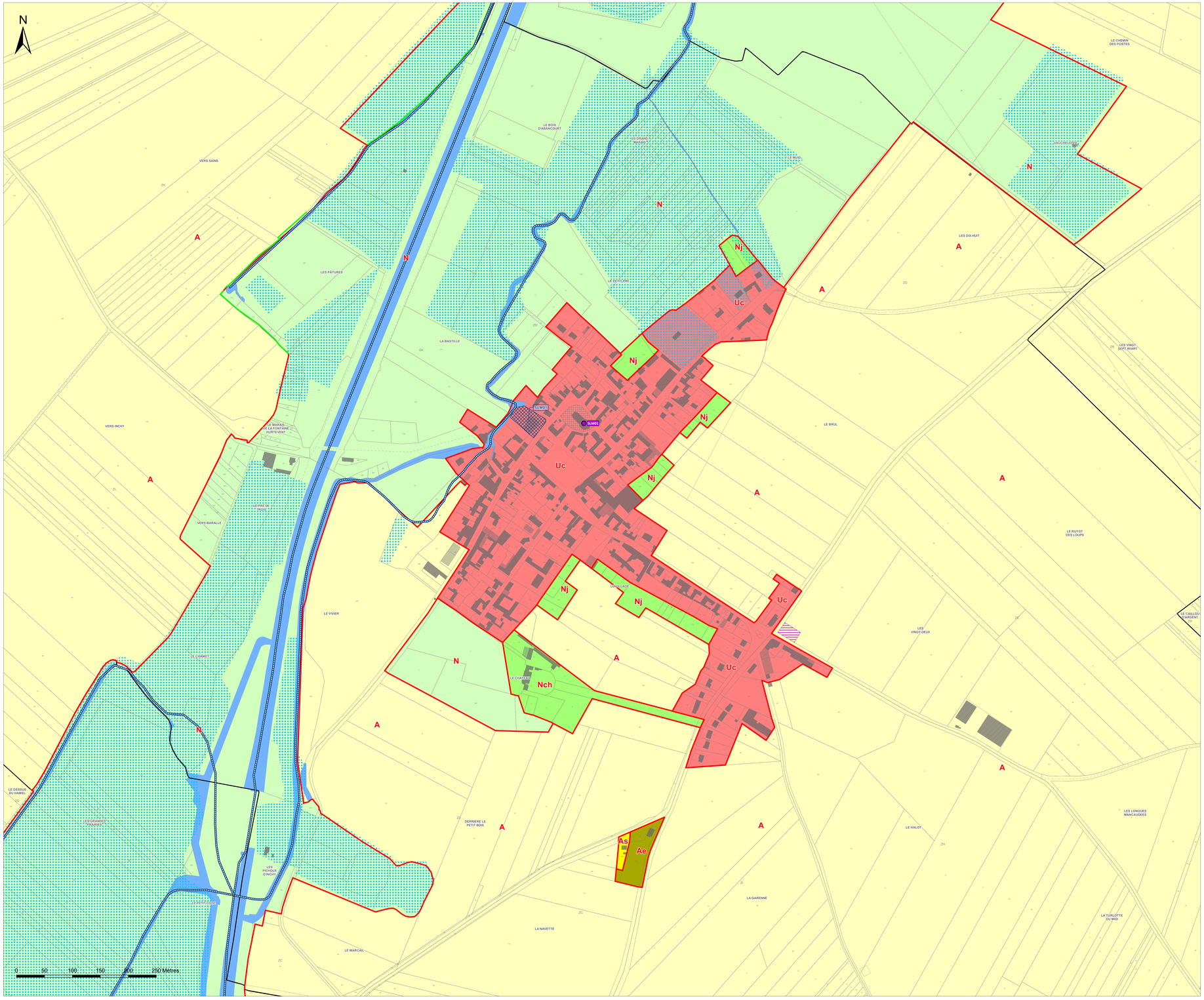

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2 000 n°43/49

Sauchy-Cauchy

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
ouddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif-Central
Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche-Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

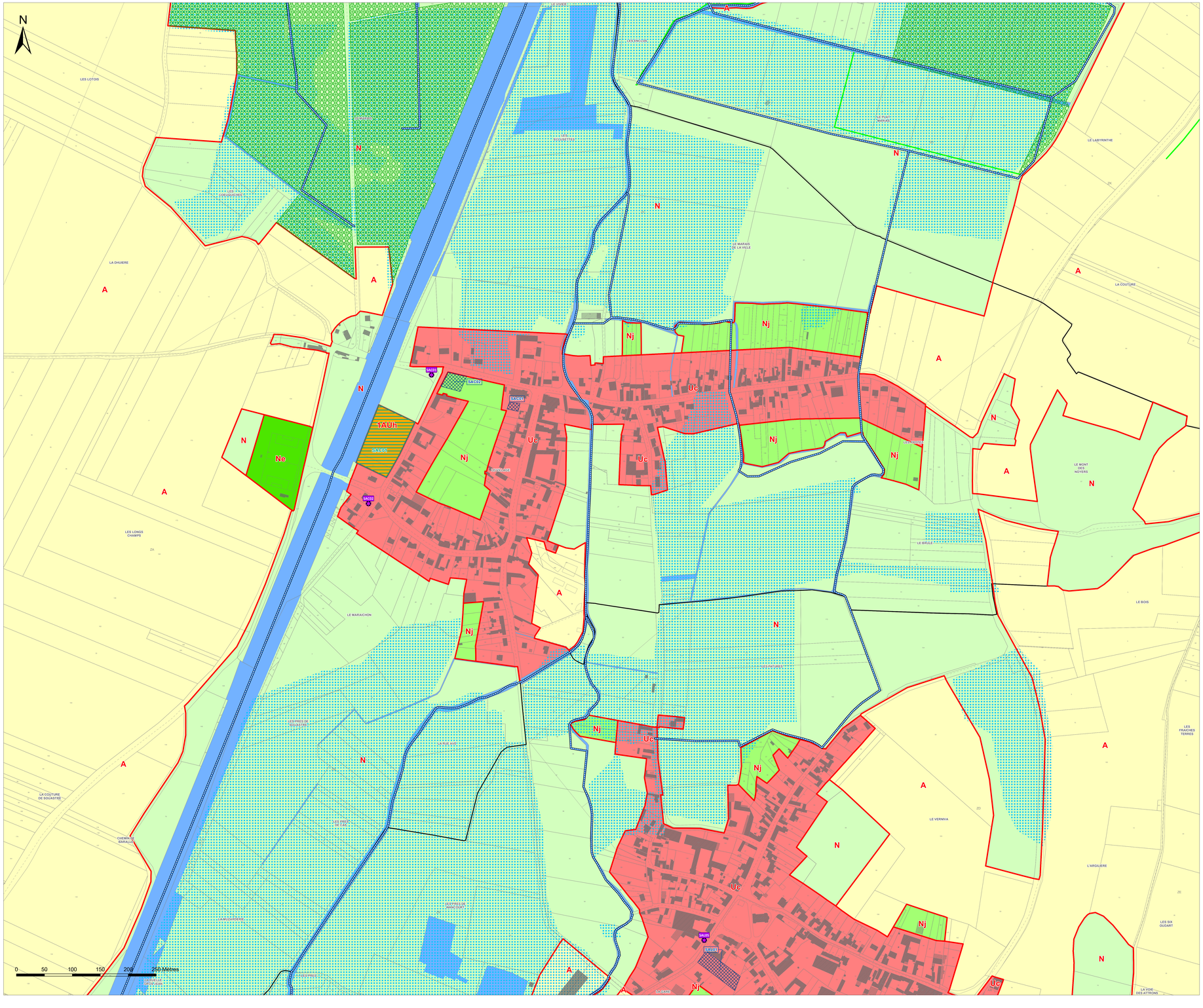

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2 000 n°44/49

Sauchy-Lestrée

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif Central
Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

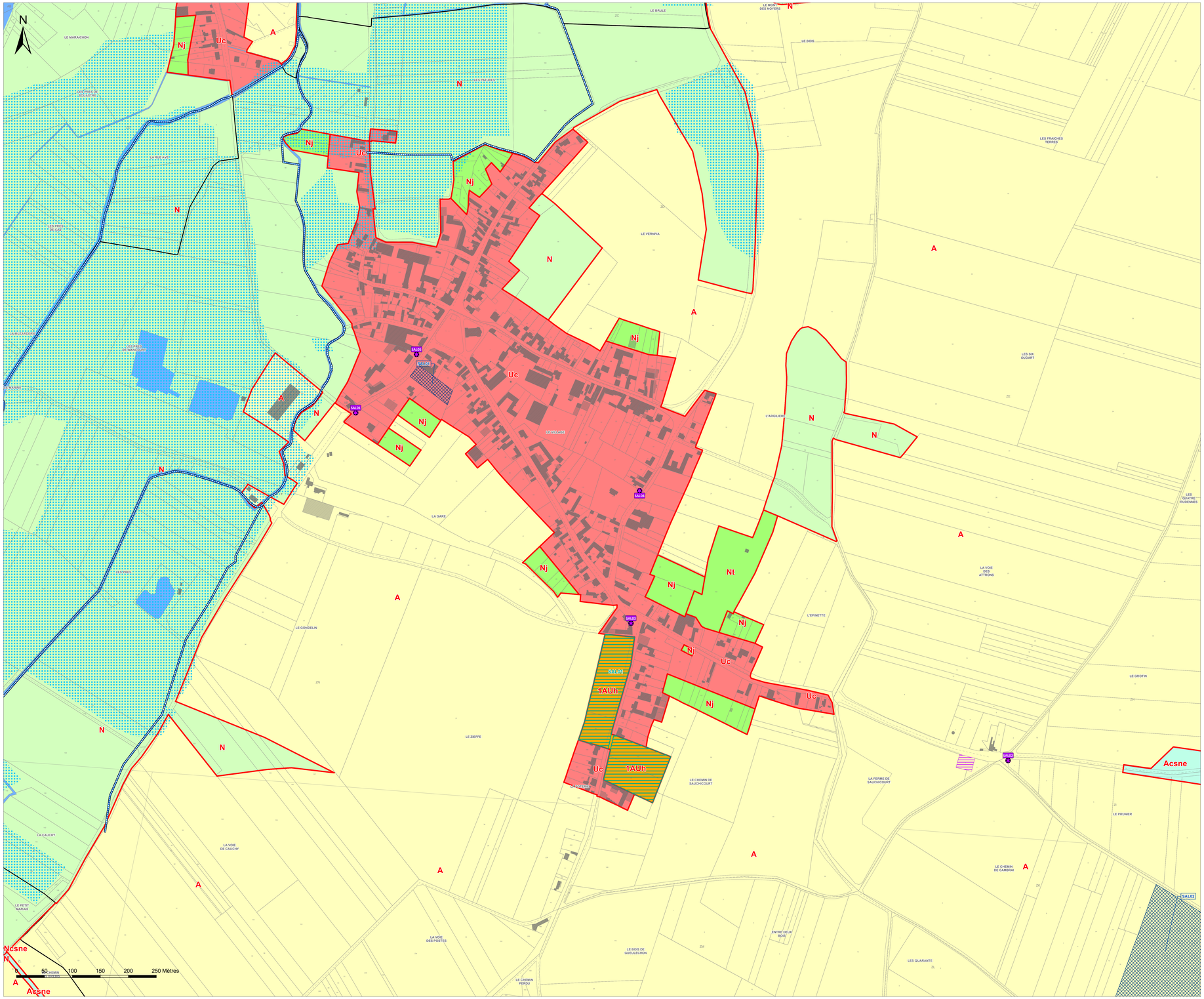

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2 000 n°45/49

Saudemont

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif Central
Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne Franche Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

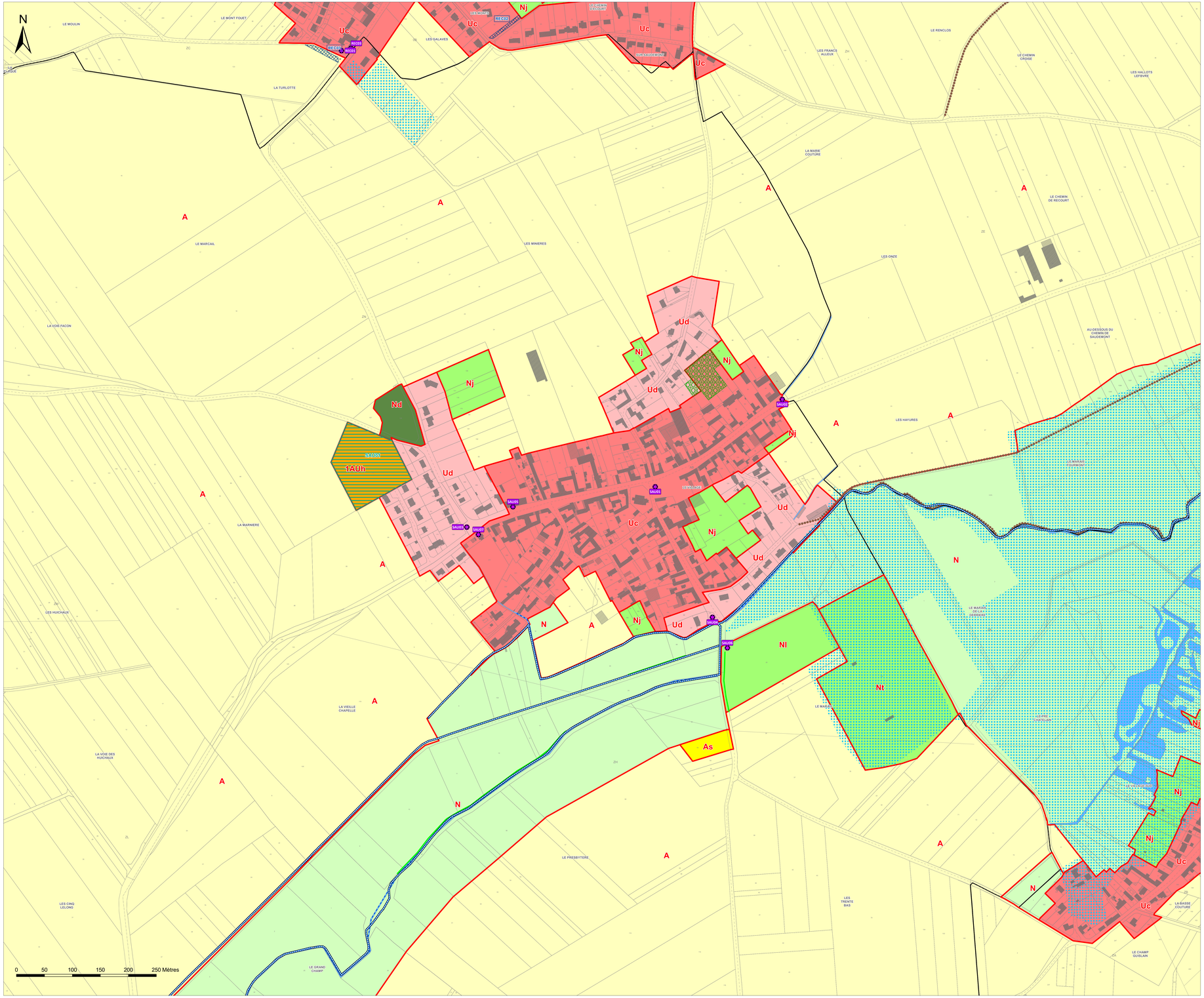

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2 000 n°46/49

Tortequesne

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 appprouvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2eme ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif-Central · Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche-Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

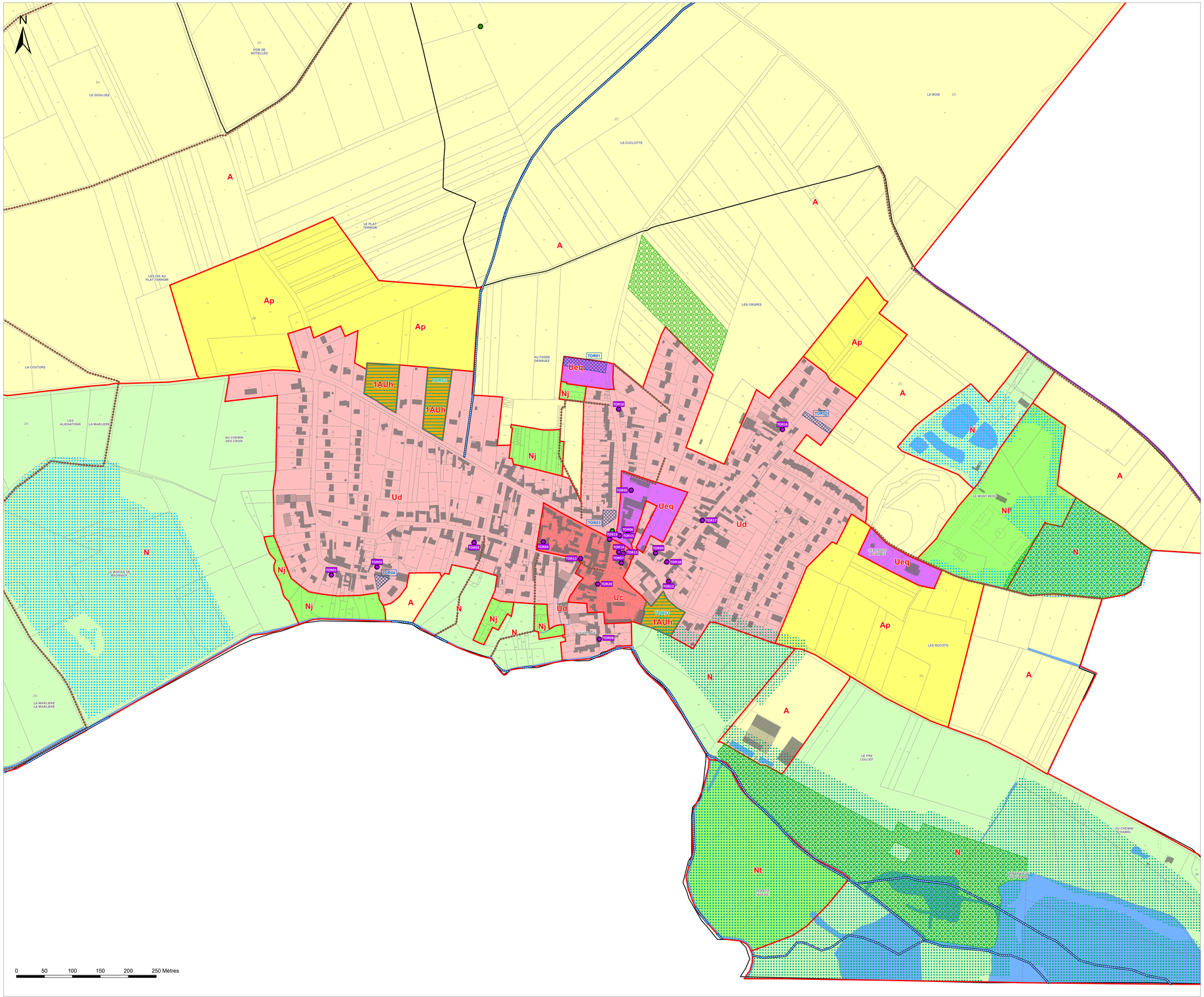

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2 000 n°47/49

Villers-lès-Cagnicourt

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France | Grand-Est | Val-de-Loire | Auvergne-Massif-Central
Seine-Normandie | Île-de-France | Bourgogne-Franche-Comté | Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

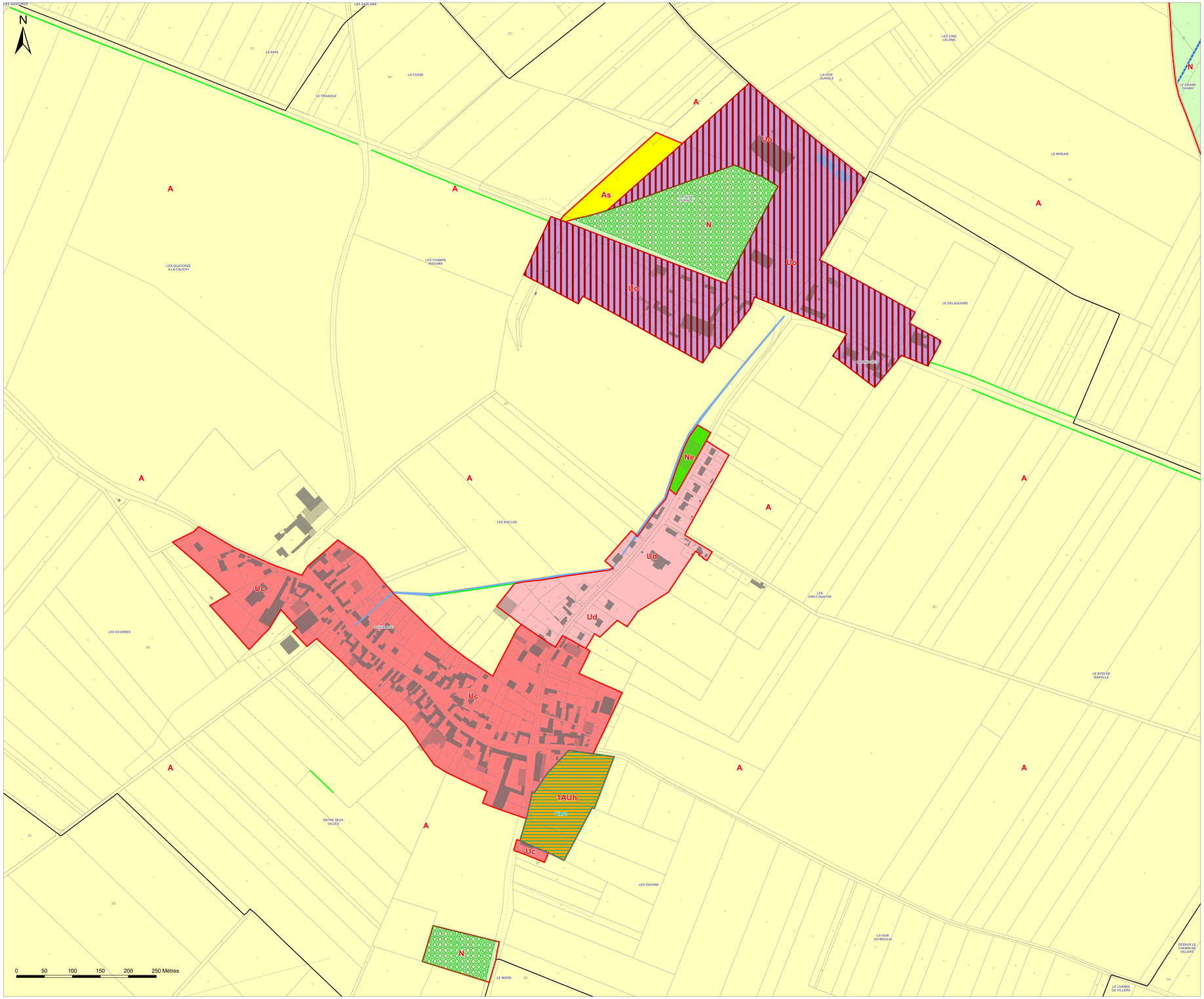

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2 000 n°48/49

Vis-en-Artois

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 appprouvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1cr ARRÊT LE : 25/06/2024
2eme ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif-Central · Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne Franche Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

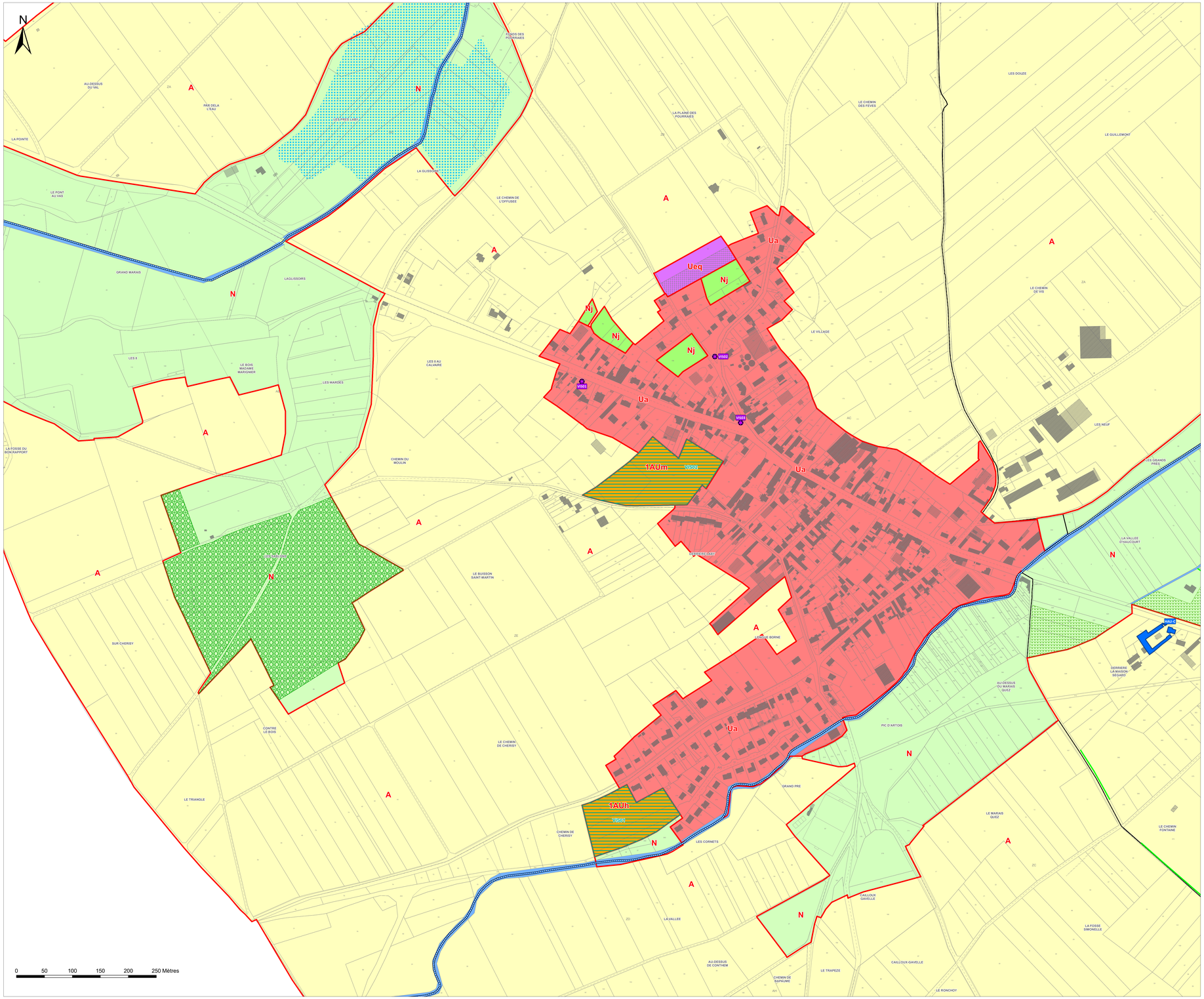
N
A
N
A
A
A

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2 000 n°49a/49

Vitry-en-Artois - a

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 appprouvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif-Central · Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche-Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

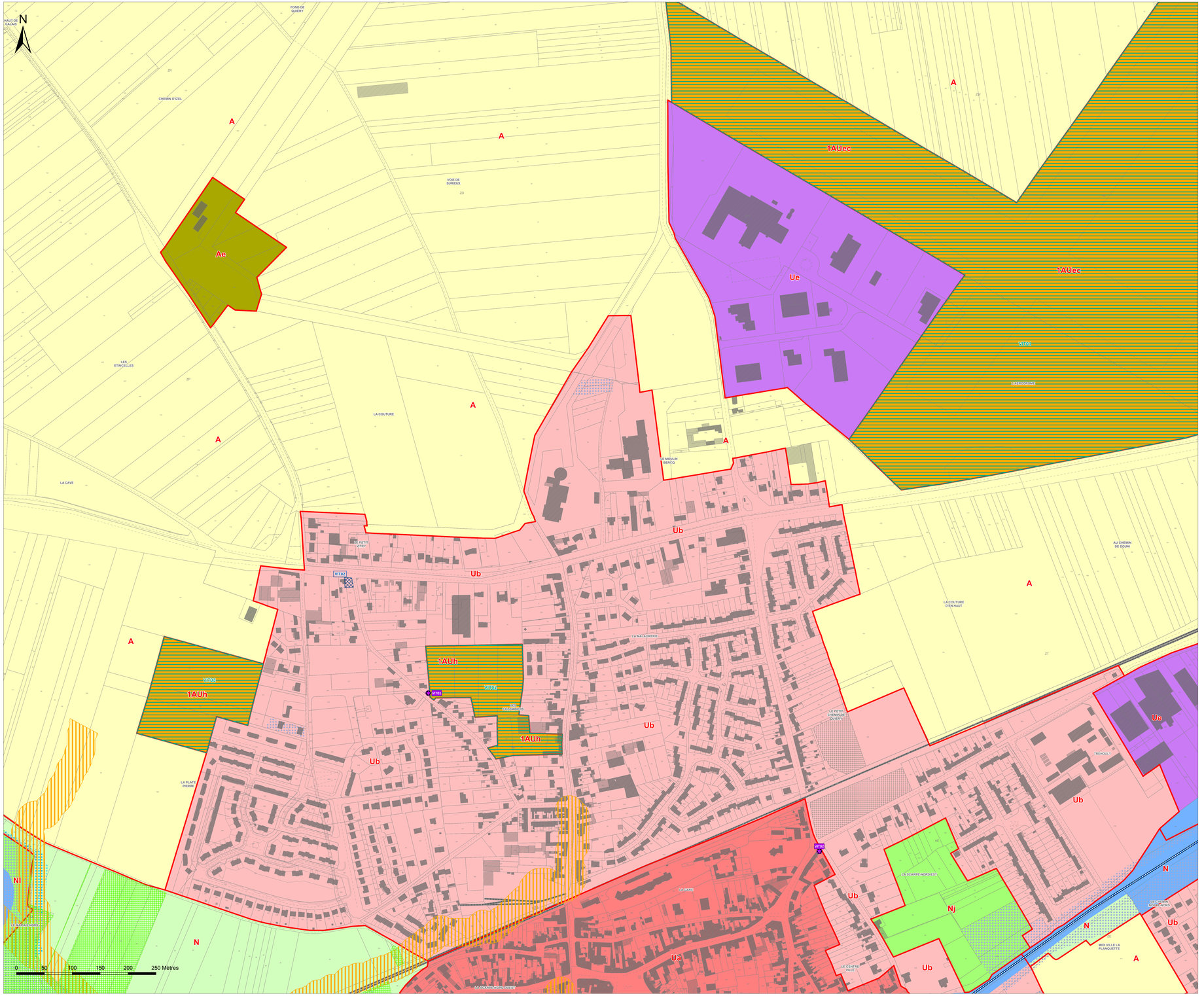

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2 000 n°49b/49

Vitry-en-Artois - b

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif-Central · Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche-Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

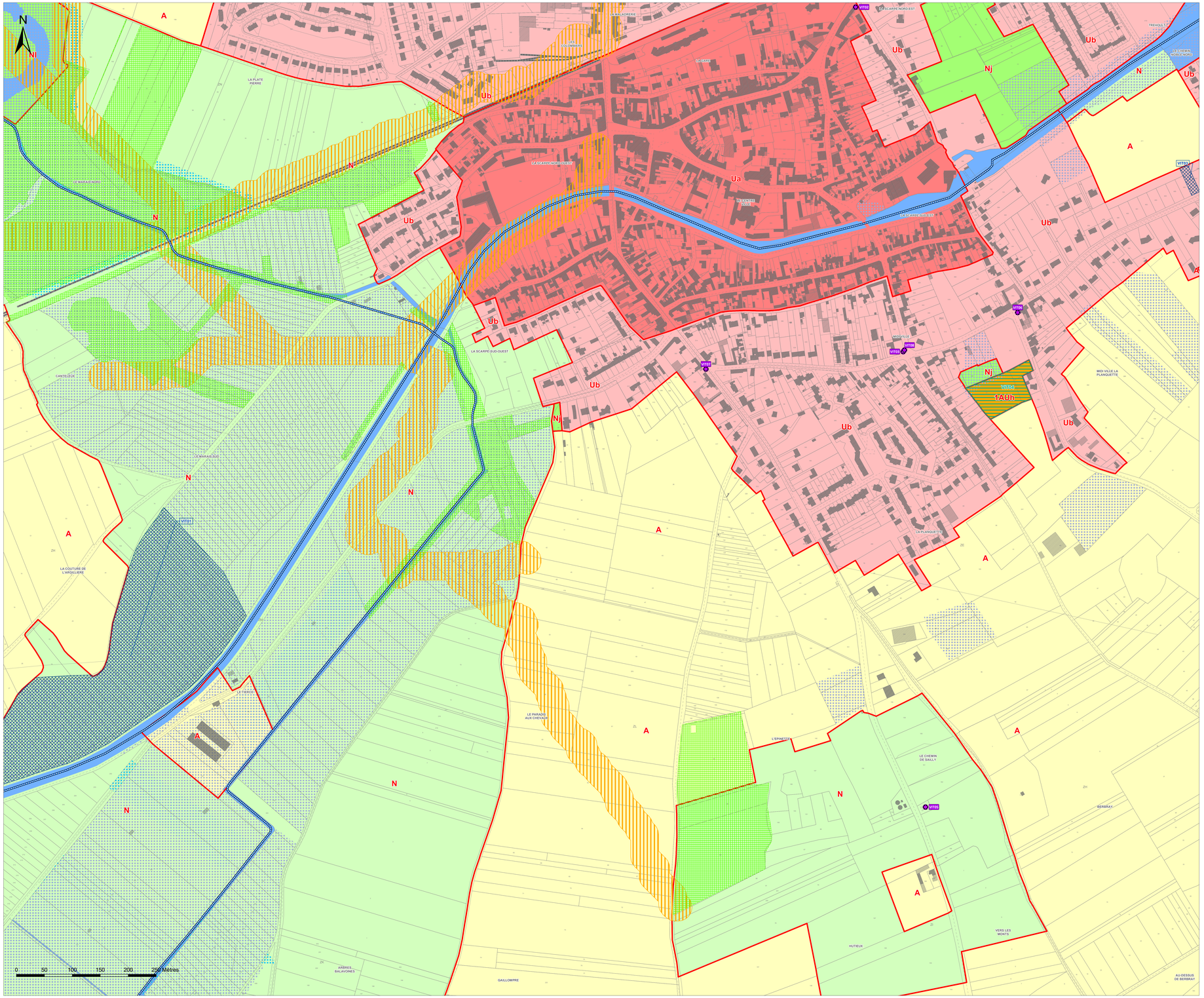

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2 000 n°49c/49

Vitry-en-Artois - c

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif-Central · Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche-Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

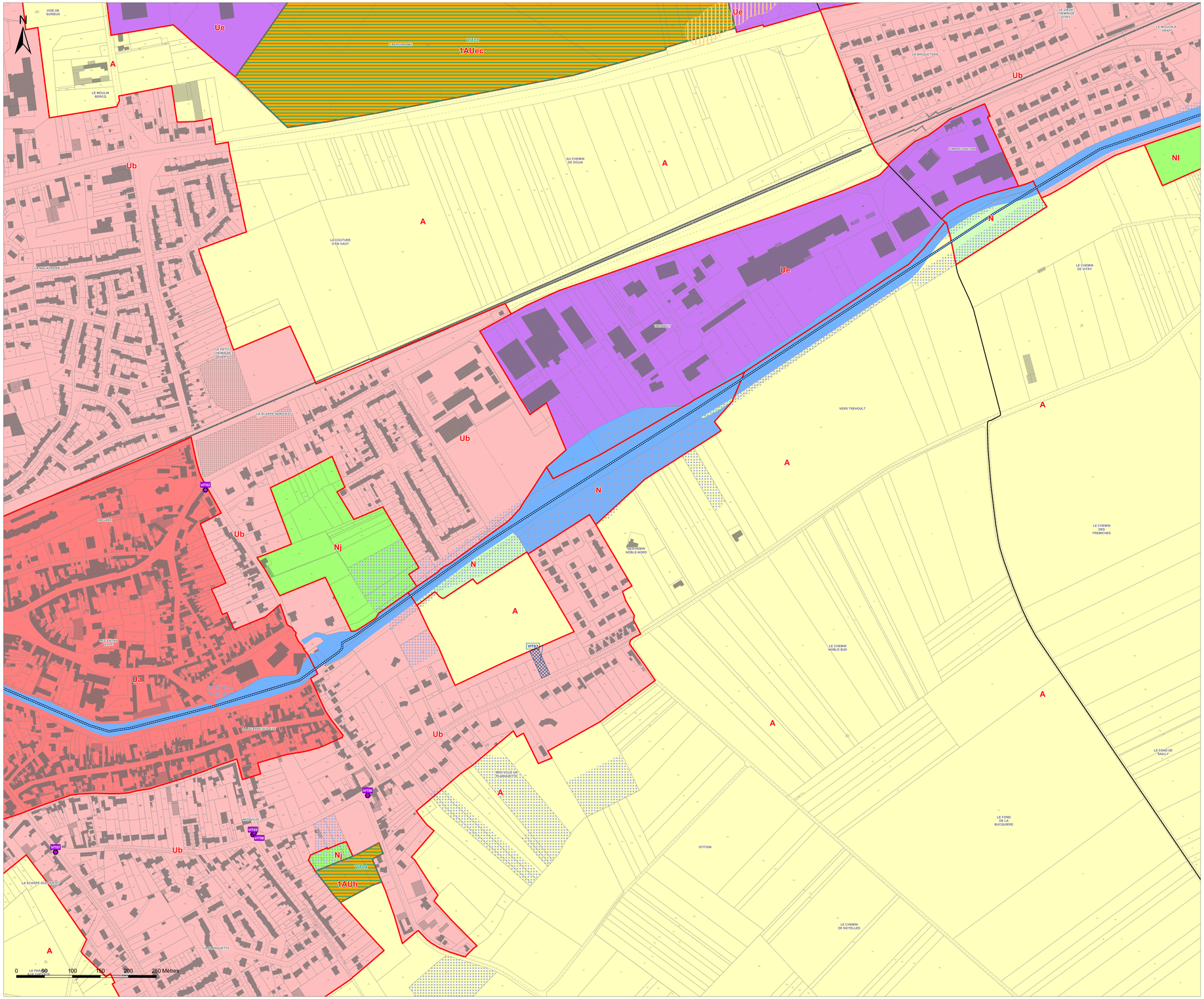

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2 000 n°13/49

Épinoy

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 apprpouvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1cr ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif-Central · Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche-Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

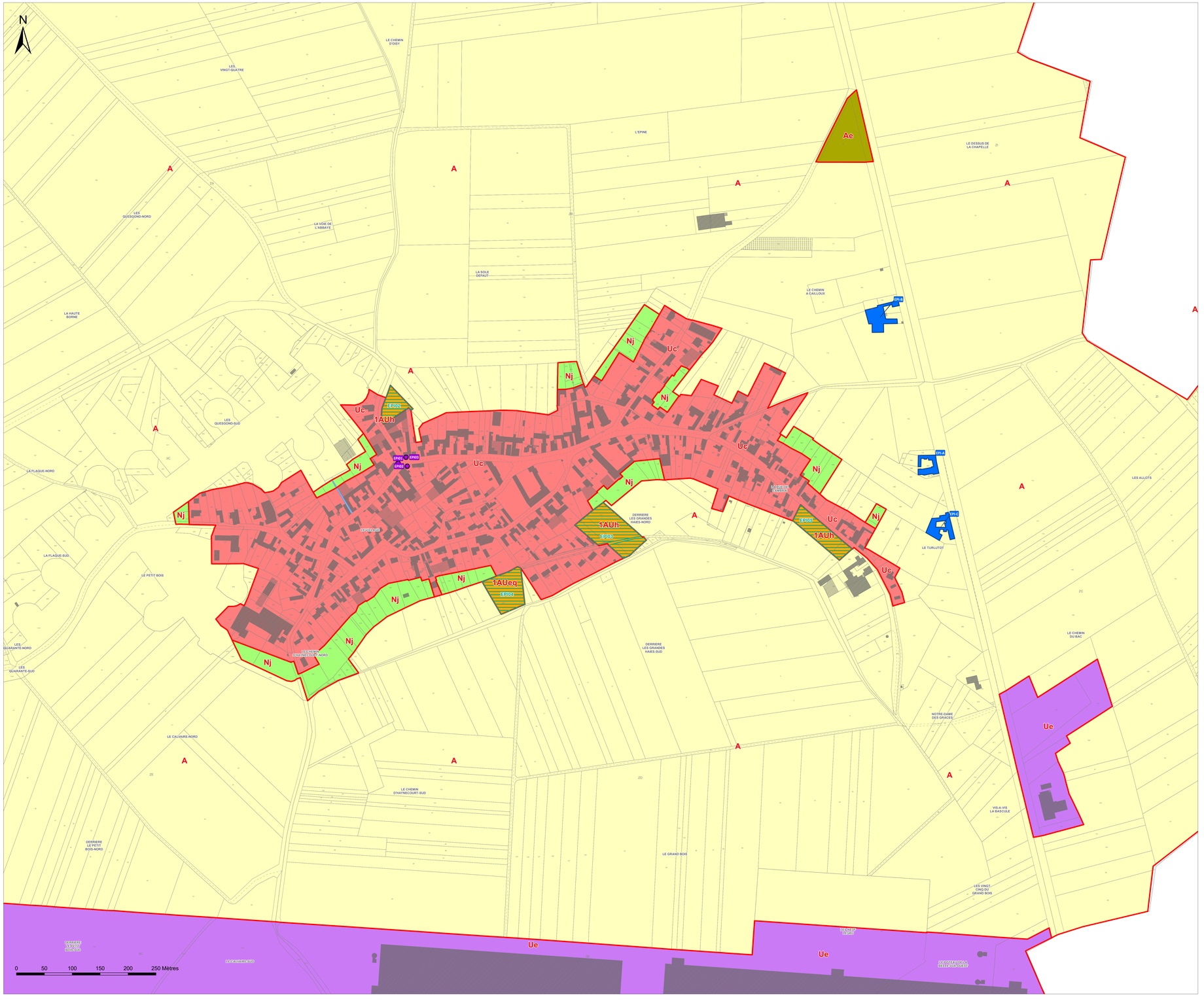

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2 000 n°14/49

Étaing

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France | Grand-Est | Val-de-Loire | Auvergne-Massif-Central
Seine-Normandie | Île-de-France | Bourgogne-Franche Comté | Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

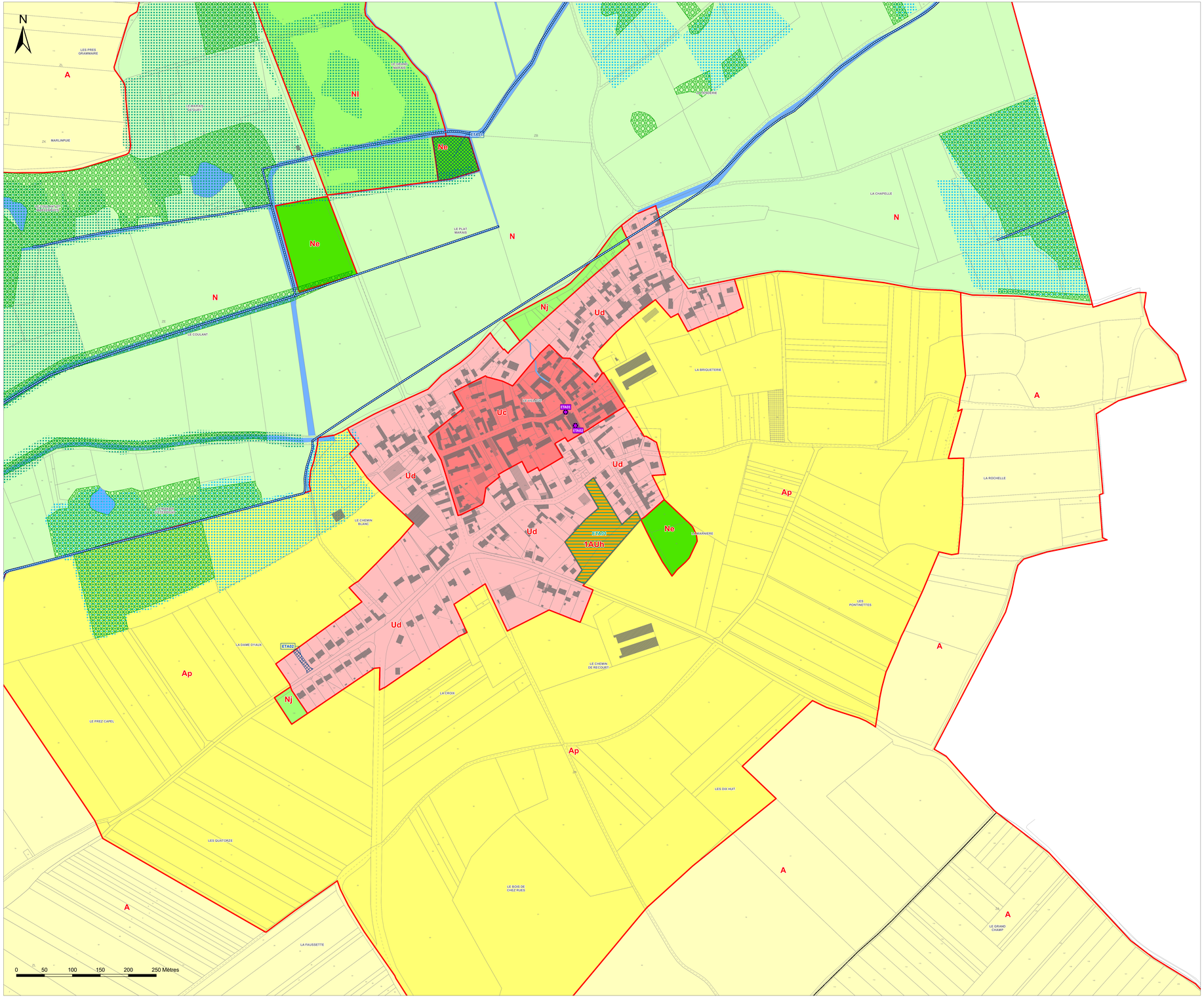

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2 000 n°15/49

Éterpigny

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif-Central · Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne Franche Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

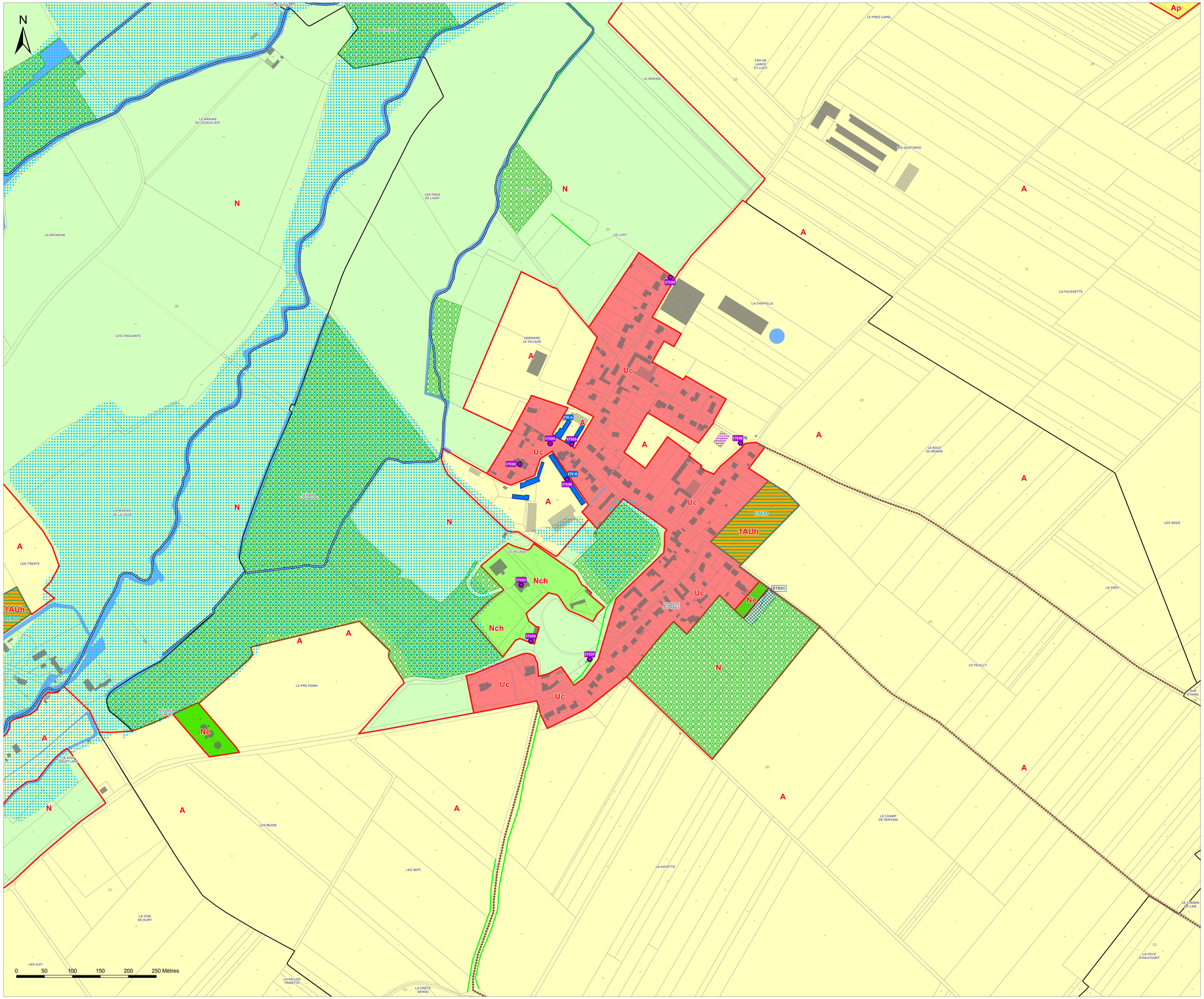

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe